5 minutes éternelles



N°3 - Adar I 5771

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier

Adar 1 5771

Au sommaire :

- Halakha :
  - **Melakhot Shabbat** du 30 Shevat au 8 Adar I
  - **Mekhabès** du 9 au 29 Adar I

- Pensée Juive :
  - **Amalek** du 2 au 6 Adar I
  - **Récit : la guerre de Shaoul contre Amalek** du 9 au 13 Adar I
  - **Assumer ses responsabilités** du 16 au 20 Adar I
  - **Soumission à la Torah** du 23 au 27 Adar I
  - **Parachat Hachavoua** tous les vendredis et Shabbat

© 2010 - H.M & S. Dahan.
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

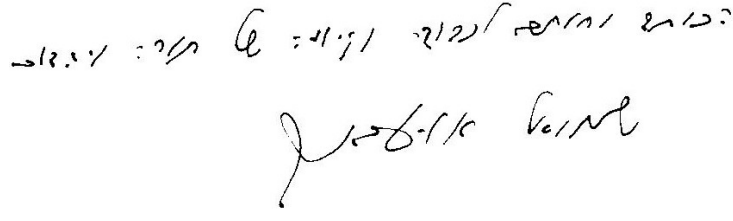
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Avant-propos

C'est un immense mérite pour nous de diffuser ce troisième numéro du '5 minutes éternelles'. Notre brochure gagne de plus en plus de villes d'Israël et d'Europe, et plus particulièrement Paris et sa banlieue. C'est ici l'occasion de remercier tous nos lecteurs pour leur soutien et leurs messages appréciateurs qui nous donnent un regain de motivation.

Je profite de cet avant-propos pour soulever la question du financement. Beaucoup nous ont félicités de la sobriété de notre brochure, démunie de toute publicité. Cependant, nous avons besoin de ressources. Le '5 minutes éternelles' attend d'être édité à 10.000 exemplaires. Et nous préférerions, dans la mesure du possible, ne plus devoir dépendre de donateurs particuliers.

En ce mois où nous lirons à 2 reprises la *Parasha* du *Ma'hatsit Hashekel* (cf p.63), nous vous invitons, vous tous qui nous avez appréciés, à y souscrire. C'est votre participation aux frais, multipliée par des centaines ou milliers de lecteurs, qui nous permettra, Beezrat Hashem, de continuer à diffuser la Torah au plus grand nombre.
Hizkou Véïmtsou

Harry Meïr Dahan

Note : les commandes destinées à la distribution peuvent être financées par l'argent du Maasser (la dîme), car elles contribuent à la diffusion de la Torah.

Ven. 30 Shevat 5771 **Introduction aux Melakhot**

1. מִשֶּׁנִּכְנַס אֲדָר מַרְבִּין בְּשִׂמְחָה׳ Quand le mois de Adar arrive, on redouble de joie ! Nous allons donc entamer le mois par une énigme posée par le Agour (XIIIe siècle). Réouven est né 2 jours avant Shimon. Pourtant, quand il a fallu compléter le Minyan (regroupement de 10 adultes pour prier), Réouven n'a pas pu y participer à cause de son jeune âge, et non Shimon. Comment est-ce possible ? La solution se trouve dans la particularité de notre mois. Cette année hébraïque est bissextile, elle comporte 2 mois de Adar. Si Réouven naît le 29 Adar I, et Shimon le 1 Adar II, et que 13 ans plus tard, leur Bar-mitsva est célébrée dans une année simple, Shimon sera Bar-mitsva 28 jours avant Réouven !

2. Si par contre, l'année de Bar-mitsva est elle aussi bissextile, comme ce sera le cas en 5784 (2024) pour les garçons nés en 5771 (2011), chacun célèbrera sa Bar-mitsva à sa date respective.

3. Celui qui est né en Adar d'une année simple, et doit célébrer sa Bar-mitsva dans une année bissextile, devra le faire en Adar II.

4. Quant à la commémoration des morts, si le décès a eu lieu en année bissextile, on le marquera et on jeûnera (pour ceux qui en ont la coutume) au mois d'Adar respectif. Si le décès a eu lieu en année simple, les séfarades le commémoreront sur le même principe que la Bar-mitsva, en Adar II. Les ashkénazes quant à eux jeûneront a priori 2 fois, et a posteriori, en Adar I. En ce qui concerne le Kaddish, ils ne le réciteront qu'à une seule date, au choix. Certains pensent qu'il vaut mieux choisir Adar I.

5. Le mois d'Adar est propice aux réjouissances. Si quelqu'un prévoit de faire prochainement une Seoudat Hodaya (un repas de remerciement à Hashem, pour un quelconque bienfait, par ex. une naissance, une opération réussie, etc.), il lui est conseillé de marquer l'évènement pendant le mois d'Adar.

Parachat Terouma

04/02/2011

Dans la *Paracha* de *Terouma*, Hashem ordonne la construction du *Mishkhan* –Tabernacle. Il commence par ordonner la collecte de toutes les matières premières nécessaires à cet effet : *"Et voici l'offrande que vous recevrez d'eux : or, argent et cuivre, étoffes d'azur, de pourpre, d'écarlate, de fin lin et de poil de chèvre; peaux de bélier teintes en rouge, peaux de Ta'hach et bois de Chittîm; huile pour le luminaire, aromates pour l'huile d'onction et pour la combustion des parfums; pierres de Choham et pierres à enchâsser, pour l'Ephod et pour le pectoral."* (*Shemot* 25 :3-7).

Remarquons que les matières citées sont classées par ordre décroissant d'importance, à l'exception des pierres précieuses qui étaient pourtant de valeur supérieure et d'utilité suprême : les noms des Bnei Israël y étaient gravés afin que le *Cohen Gadol* les porte constamment sur son cœur pendant son service. Le *Or Ha'haïm Hakadosh* nous transmet deux messages profonds pour expliquer cette anomalie :

1. Toujours accomplir les *Mitsvot* avec zèle. Le Midrash raconte que les chefs de tribus ne contribuèrent pas immédiatement à la collecte. Possédant des richesses supérieures au reste du peuple, ils préféraient attendre que les Bnei Israël finissent d'apporter leurs dons, afin de compléter ce qui manquerait. Mais ce merveilleux peuple offrit somptueusement tout ce qu'il possédait, et il ne manquait plus que les pierres précieuses, que les 12 chefs de tribus offrirent à leur tour. Ainsi, le verset vient laisser entendre qu'Hashem apprécie ceux qui s'empressent d'accomplir les *Mitsvot*.

2. Une petite *Mitsva* réalisée avec labeur vaut bien plus qu'une grande *Mitsva* accomplie sans difficulté. Un Midrash raconte que les pierres précieuses offertes par les chefs de tribus leur étaient tombées du ciel avec la manne, tandis que les dons des Bnei Israël provenaient de leurs biens personnels, qu'ils préférèrent offrir à Hashem. (Faisons un double clin d'œil à ceux qui investissent énergie et argent avec un zèle exceptionnel pour la diffusion du *5 minutes éternelles* !)

Sam. 1er Adar 1 5771 **Introduction aux Melakhot**

Ce mois-ci, nous allons aborder *Beezrat Hashem* certaines lois des travaux interdits à Shabbat. Auparavant, il nous faut préciser quelques aspects généraux.

La Torah dit : 'Six jours tu travailleras, et le septième jour, le Shabbat de Hashem, tu ne feras aucun travail etc.' (*Shemot* 20 :9). Par travail, ou *Melakha*, on n'entend pas un effort physique, mais une activité créatrice.

La Torah a interdit le Shabbat des travaux types - *Av Mélakha* - et leurs dérivés – *Toleda*. Nos maîtres ont dressé des une liste 39 *Av Melakha* représentant tous les travaux qui ont été exécutés pour la construction du *Mishkan* (Tabernacle). Par ex., pour obtenir des tissus de laine pour fabriquer des habits du *Cohen Gadol* (le grand-prêtre) et d'autres tentures, il fallait d'abord **tondre** la laine, la **laver**, la **carder**, la **teindre**, la **filer**, la **tisser** etc.... Chacune des actions citées est un travail type interdit à Shabbat.

Quant aux *Toledot* –les dérivés des *Av Melakha*, ce sont toutes les actions relevant du même principe que le travail type. Par ex., il est interdit pendant Shabbat de planter une graine. Toute action favorisant la croissance d'un végétal sera inclus dans cet interdit. Ainsi, on ne pourra pas arroser des plantes le Shabbat.

Il n'y a presqu'aucune différence entre la transgression d'un *Av Melakha* ou de sa *Toleda* : tous deux sont passibles de lapidation si on les transgresse intentionnellement, ou d'un sacrifice expiatoire appelé '*Hatat*', si la faute a été commise par inadvertance.

Nos maîtres ont ajouté aux *Av Melakha* et à leurs dérivés, des interdictions rabbiniques supplémentaires, dites *Derabanan*. Telle des barrières, elles nous écartent totalement des *Melakhot* interdites par la Torah, les interdits *Déoraïta*.

וְעָשִׂיתָ מְנֹרַת, זָהָב טָהוֹר ; מִקְשָׁה **תֵּעָשֶׂה** הַמְּנוֹרָה (שמות כ״ה, ל״א)

*"Tu feras aussi un candélabre d'or pur. Ce candélabre **sera fait** tout d'une pièce"*

Remarquons la forme passive employée par le verset pour la fabrication de la *Menorah*. Le Midrash explique que Moshé se heurta à de grandes difficultés pour la sculpter, car elle devait être taillée d'une seule pièce. Hashem lui proposa alors de jeter le bloc d'or au feu et fit sortir d'un coup la *Menorah* dans toute sa splendeur.

Il est évident que les difficultés rencontrées par Moshé n'étaient pas uniquement d'ordre artisanal. Le Hafets Haïm zatsal nous éclaire quelque peu sur ce Midrash.

Plusieurs textes du Midrash et du Zohar expliquent la vocation profonde des ustensiles du *Mishkan* et du service effectué par les *Cohanim*. Le monde entier reposait sur ce service, et aujourd'hui, privé du *Beit Hamikdash* (Temple) et du *Mishkan* (Tabernacle), il est comparable à un monde de tohu-bohu (Gaon de Vilna). Nous n'y jouissons presque plus des bienfaits spirituels comme matériels qui nous sont prédestinés.

Dans ce service, chaque ustensile avait une signification spirituelle : le *Aron Habrit* (l'Arche sainte) était l'emblème de la Sagesse suprême d'Hashem, le *Choul'han* (la Table) faisait allusion à la *Parnassa* (gagne-pain) et à tous les aspects matériels de la subsistance du peuple. Le *Mizbéa'h* (autel) incarnait la relation entre Hashem et son peuple. Quant à la *Menorah*, elle représentait par son *Ner Tamid* (feu perpétuel) la pérennité du peuple juif, comme le dit Hashem dans le Zohar (149A) : "Lorsque le Cohen allumera les veilleuses d'en bas, J'allumerai les veilleuses du peuple d'en-haut", c.à.d. J'éclairerai les chemins des Bnei Israël.

Lorsqu'Hashem somma Moshé de sculpter la *Menorah*, notre prophète vit les malheurs qui s'abattraient sur le peuple juif. Ces prémonitions ne cessèrent de troubler sa concentration, et Hashem lui dit : "Jette le bloc d'or au feu, et la *Menorah* se formera d'elle-même ! C'est précisément lorsque le feu dévastateur semblera être à son comble que Je ferai grandir Israël, sans aide extérieure !"

Dim. 2 Adar 1 5771 **Introduction aux Melakhot**

Il est autant interdit de transgresser un interdit *Derabanan* (rabbinique) qu'un interdit *Deoraïta* (de la Torah). Le verset dans *Kohelet* dit : וּפֹרֵץ גָּדֵר יִשְׁכֶּנּוּ נָחָשׁ – "celui qui force la barrière se fait mordre par un serpent". La Guemara dans *Sota* (4B) explique que Shlomo Hamélekh (le roi Salomon) fait allusion à celui qui transgresse un interdit *Dérabanan*, qui constitue une barrière de sécurité pour ne pas en venir à transgresser les interdits de la Torah. Il mériterait de mourir.

La différence entre un interdit *Derabanan* et *Deoraïta* s'exprime dans les cas de force majeure – dans certains cas d'extrême nécessité, on transgressera un interdit rabbinique plutôt qu'un interdit de la Torah – et dans la façon de trancher les discussions entre décisionnaires.

Il faut savoir que pratiquement aucun sujet de la Torah n'est agréé dans ses moindres détails par l'unanimité de nos maîtres, qu'ils soient *Tanaïm*, *Amoraïm*, ou *Rishonim*. La Torah a été donnée aux hommes pour qu'ils l'étudient, la comprennent, et tranchent leurs questions selon leur compréhension, à condition d'avoir eu une transmission quant à la façon d'étudier. De ce fait, il existe plusieurs règles qui définissent comment trancher la Halakha. Ces règles sont plus ou moins claires pour les discussions entre *Tanaïm* (Sages de la Mishna) et *Amoraïm* (de la Guemara), mais sont assez ambiguës pour les divergences d'opinions entre *Rishonim* (Xe siècle- XIIIe siècle). Il existe, entre autres, de grandes différences entre le système d'établissement de la Halakha entre les séfarades, en général très influencés par le Rambam, et les ashkénazes, héritiers des Tossafistes.

La Halakha est en général fixée selon une moyenne pondérée, basée sur plusieurs facteurs. L'un d'entre eux consiste à établir est-ce que la nature de la divergence d'opinion est d'ordre *Deoraïta* ou *Derabanan*. Les décisionnaires seront en général plus stricts lorsqu'il s'agira de permettre un interdit de la Torah, et plus permissifs face à un interdit rabbinique.

Moussar : Amalek

06/02/2011

Pourim approche ! Nous étudierons ce mois-ci la *Mitsva* d'exterminer Amalek, ainsi que le récit de la guerre du roi Shaoul, guerre qui lui fit perdre la royauté.

Lorsque la yeshiva de Mir était exilée à Shanghai, durant la Seconde Guerre mondiale, un étudiant entra un jour dans une épicerie et entendit un discours de cet effroyable monstre, que son nom soit effacé à jamais, prononcé devant ses troupes : "Allons ! Exterminons ces juifs ! Ce peuple qui nous empêche de vivre à notre guise !" Secoué au plus profond de son être, cet étudiant se précipita chez le *Mashguia'h*, rav Yerouham Leibowitz zatsal : "Que nous veut-il ? Que lui avons-nous fait ? En quoi l'empêchons-nous de vivre à sa guise ?" Rabbi Yerouham le consola, puis lui expliqua : "C'est cela Amalek. Nous ne lui avons rien fait. Notre existence même le dérange. Nous, nous sommes porteurs d'un message, nous donnons un sens spirituel à notre vie, nous vivons Hashem à chaque scène de notre existence. Amalek lui *"ne craint pas Dieu"*. Il veut que le monde entier vive au jour le jour, sans but, comme Essav son grand-père le disait déjà : *"Je marche à la mort; à quoi me sert le droit d'aînesse?"* "Consomme tout immédiatement, car il n'y a pas de lendemain !" La conscience que nous véhiculons dans le monde l'empêche de s'épanouir !

Qui est Amalek ? Itzhak avait 2 enfants, Yaacov et Essav. Essav étant l'aîné, le rôle principal dans la perpétuité de l'enseignement d'Avraham lui était prédestiné. Mais celui-ci renonça à sa fonction, bradant la vie éternelle pour un bon plat de lentilles rouges ! Il acquit d'ailleurs le surnom d'Edom (le rouge) à cette occasion.

Lorsqu'Itzhak voulut bénir son aîné avant de mourir, il convoqua Essav. Il ne savait pas que les rôles avaient été permutés. Rivka, sa femme, reçut une prophétie lui disant de déguiser Yaacov en Essav car l'aîné était juridiquement Yaacov. Lorsque Essav découvrit la supercherie, il promit de se venger. Yaacov s'enfuit durant 36 ans, 14 ans à la yeshiva et 22 chez Lavan. A son retour, Essav l'attendait. Mais Yaacov l'amadoua par d'importants pots-de-vin. Il garda néanmoins de la rancœur, et transmit à ses descendants de venger cet affront.

Lun. 3 Adar 1 5771 **Introduction aux Melakhot**

Abordons à présent une notion très importante, spécifique aux Halakhot de Shabbat : la ***Melekhet Ma'hshevet*** - le travail effectué avec intention et considération.

Pour la plupart des interdits de la Torah, peu importe la façon ou l'intention dans laquelle on les transgresse. L'interdit est condamnable dès que le résultat est atteint. Prenons l'exemple de l'interdit de faire cuire lait et viande : si une casserole contenant ces deux aliments est posée sur une plaque de cuisson, et que quelqu'un allume le feu pour une quelconque raison, autre que de faire cuire le contenu de la casserole, il transgressera malgré tout cet interdit. De même, s'il décide d'allumer le feu avec ses dents, il enfreindra l'interdit, car le lait et la viande ont cuit ensemble. (Il existe cependant des cas particuliers, ce n'est pas notre propos dans l'immédiat).

Ce n'est pas le cas pour les interdits du Shabbat : chaque *Melakha* est définie par un but précis, appris du *Mishkan* (Tabernacle), et l'on ne transgresse l'interdit *Deoraïta* (de la Torah) uniquement si l'on a fait l'action dans **le même but**, et de **façon ordinaire**. Sinon, l'interdit *Deoraïta* n'est pas transgressé, mais il restera pour la plupart des cas un interdit *Derabanan* (rabbinique). Enumérons les conditions qui lèvent l'interdit *Deoraita*.

1. שִׁינּוּי ou modification

On ne transgresse pas l'interdit *Deoraïta* si on effectue la *Melakha* de façon **atypique**. Par ex., porter dans le domaine public est un des 39 travaux. Celui qui sort avec un bonbon dans sa bouche transgresse le Shabbat, car le bonbon est transporté de façon ordinaire. Par contre, s'il transporte sa clé dans sa bouche –une méthode pour le moins originale !– il ne transgressera qu'un interdit *Derabanan*.

Moussar : Amalek

07/02/2011

Parmi tous les descendants de Essav, pourquoi Amalek s'investit-il tellement dans sa vengeance ?

La *Guemara* dans *Sanhédrin* (99B) raconte qu'Eliphaz, le fils d'Essav, avait une concubine dénommée Timna, issue de la royauté des Hori. Elle fut impressionnée par le prestige d'Avraham et désira ardemment se convertir. Elle se présenta successivement chez Avraham, Itzhak et Yaacov qui refusèrent de l'accepter en leur sein : elle était une fille illégitime, et ses intentions n'étaient pas assez pures. Elle décida donc de se rapprocher de ces illustres patriarches via Eliphaz, qui l'accepta comme concubine. Elle renonça ainsi à être reine dans sa contrée disant : "*Je préfère être une domestique de ce peuple plutôt qu'une maîtresse d'une autre nation*". Amalek naquit de cette union et hérita de la haine de sa mère contre Yaacov, avec qui elle voulait se marier. Cette haine s'était encore exacerbée lorsque Yaacov avait usurpé les *Berakhot* à Essav.

Ainsi, Amalek devint l'emblème de la lutte contre Israël. Il désira l'extermination d'Israël pour apaiser sa profonde frustration doublement héréditaire, prouvant que ses parents véhiculaient de bonnes valeurs et non ce peuple qui "ruse" et "vole", "regardant les autres de haut".

La *Guemara* tire la leçon : il ne faut jamais repousser violemment quelqu'un qui cherche à se rapprocher de la Torah, même lorsque ses intentions sont floues, à partir du moment où un bon sentiment l'anime. Cela n'implique pas forcément qu'il faut l'intégrer coûte que coûte, les dégâts risquant d'être irréversibles. Néanmoins, nous devons tout de même considérer ses bons sentiments, et selon le cas, l'accompagner ou le dissuader, avec respect et politesse. Autrement, son égo le poussera à rejeter radicalement le point commun qui le motivait à s'identifier à nous, allant jusqu'à effacer toute trace de l'affront vécu.

(Suite de la définition de la ***Melekhet Mahshevet***)

2. מְלָאכָה שֶׁאֵינָהּ צְרִיכָה לְגוּפָהּ

Si on effectue une *Melakha* dans un **but différent** que celui préconisé lors de la construction du *Mishkan*, on ne transgresse qu'un interdit *Derabanan*. Par ex. : une des 39 *Melakhot* consiste à détruire (avec une intention constructive). Celui qui creuse un trou **pour l'utiliser** enfreint le Shabbat. Par contre, s'il creuse pour se servir de la terre extraite, il ne transgresse qu'un interdit *Derabanan* : il ne cherche pas à atteindre l'objectif de cette *Melakha* - utiliser le trou.

3. דָּבָר שֶׁאֵינוֹ מִתְכַּוֵּין

Il s'agit d'une *Melakha* effectuée de façon **secondaire sans en avoir d'intention particulière.** Selon le cas, cette action est soit permise ou interdite *Derabanan*, voire interdite *Deoraïta*. Prenons l'exemple de celui qui traîne un banc dans un jardin, et cause la création de sillons, qui est une des *Melakhot* de Shabbat (חוֹרֵשׁ : labourer).

- S'il est possible que des sillons ne se forment pas **et** qu'il ne cherche pas à les faire par son action, il pourra à priori traîner ce banc.

- Si des sillons se forment forcément, **mais** qu'il n'a pas d'intérêt de les creuser (par ex., s'il est dans un jardin non entretenu), cette action est interdite *Derabanan*.

- Si les sillons se forment forcément **et** qu'il a un intérêt à les creuser (par ex., s'il prévoit de semer le lendemain à cet endroit), il transgresse un interdit *Deoraïta*. La Guemara compare cela à quelqu'un qui égorgerait un poulet pour donner sa tête en guise de jouet à un enfant, et affirmerait qu'il n'a pas d'intention de le tuer : *Psik Reishei Velo Yamout !* (il va lui couper la tête et il ne va pas mourir !)

Refoua shelema à Elroy Yedid ben Myriam

Lorsque Itzhak voulut bénir Yaacov, en pensant qu'il était Essav, il dit *'Cette voix, c'est la voix de Yaacov et ces mains sont les mains d'Essav'*. Le Midrash explique : lorsque la voix de Yaacov s'élève, prie et étudie, les mains de Essav ne peuvent plus rien contre lui. Quand Essav se présenta finalement devant Itzhak, et l'implora de le bénir, Itzhak lui répondit qu'il avait déjà tout transmis à son frère. Il le consola néanmoins : 'Pourtant, après avoir plié sous le joug, ton cou s'en affranchira' –sous-entendant par-là que lorsque les Bnei Israël faibliront dans l'accomplissement de la Torah, que la ruse de Yaacov ne sera plus justifiée, alors Essav reprendra le dessus.

Lorsque les Bnei Israël sortirent d'Egypte, Hashem les dirigeait miraculeusement dans le désert. Ils étaient entourés de nuées qui aplanissaient le chemin, tuaient tout reptile, les protégeaient du soleil en journée, et du froid de la nuit. La manne leur tombait chaque matin. Lorsqu'ils ne trouvèrent à boire que de l'eau amère, Hashem leur dévoila un bois amer qui radoucit l'eau. Et pourtant, beaucoup de Bnei Israël ne manquaient pas une occasion de se plaindre, critiquer, ou remettre en cause la *Hashga'ha* (providence) de Hashem. Ainsi, lorsqu'à Réfidim, leurs provisions d'eau s'épuisèrent, ils se plaignirent à Moshé de ce voyage infernal. Hashem leur fit sortir de l'eau d'un rocher, qui les accompagna dès lors dans leurs déplacements. C'est alors qu'Amalek survint et 'attaqua Israël à **Refidim'** (*Shemot* 17 :8). Le verset insiste sur le lieu '*Réfidim'*. Le Midrash explique qu'il est l'acronyme de '*Rafou Yadaïm*', *ils ont relâché leur mains*, sous-entendu de la Torah.

Un autre Midrash raconte qu'Amalek alla recruter tous les peuples de la région pour affronter ensemble Israël. Dans un premier temps, ils s'allièrent. Mais lorsque les Bnei Israël chantèrent la *Shira*, après la traversée de la mer Rouge, ils dirent : *'A leur tour ils tremblent, les chefs d'Édom, les vaillants de Moab sont saisis de terreur, consternés, tous les habitants de Canaan. Que l'anxiété pèse sur eux, l'épouvante; que la majesté de ton bras les rende immobiles comme la pierre'*. Leur *Tefila* s'accomplit partiellement, cependant Amalek parvint à les atteindre.

(Suite de la définition de la ***Melekhet Mahshevet***)

Pour illustrer encore le principe précédemment cité, évoquons un cas qui fait l'objet de plusieurs discussions. Le Shabbat, il est interdit d'allumer une lumière. De la même façon, on ne pourra ouvrir un réfrigérateur dont la lampe n'aura pas été éteinte avant Shabbat : la lumière s'allumera forcément, et cette lumière sera utile. Celui qui a un **réel doute** sur l'état de la lumière, pourra-t-il ouvrir la porte ? Plusieurs décisionnaires tendent à le permettre : puisqu'il n'est pas certain que la lumière s'allumera, et que pour le moment, il ne cherche pas du tout à l'allumer, il pourra ouvrir naturellement la porte, et s'il s'avère que la lampe fonctionne, il n'aura, a posteriori, transgressé aucun interdit. (**Attention :** dans ce cas, il sera bien évidemment interdit de refermer le réfrigérateur durant tout Shabbat, pour ne pas l'éteindre.)

4. גְּרָמָא

Il s'agit d'une *Melakha* réalisée **de manière indirecte**. Contrairement à toutes les règles étudiées, celle-ci s'applique à la plupart des interdits de la Torah. On ne transgresse un interdit que si l'on accomplit **directement** l'acte, et non si nous causons passivement la réalisation de l'interdit. Cette loi s'applique même pour un meurtre, *Has Veshalom*. Celui qui cause volontairement la mort de son prochain, par ex. en le ligotant devant un lion, n'est pas passible de mort (précisons toutefois qu'il ne sera pas acquitté du châtiment divin). De même pour les interdits du Shabbat, celui qui provoque l'allumage d'une lumière en déplaçant les plots d'une minuterie, ne transgresse pas l'interdit *Deoraïta*. Son action demeure cependant interdite *Derabanan*.

Moussar : Amalek

09/02/2011

Les Bnei Israël se déplaçaient dans le désert de Sinaï, entourés de nuées qui les protégeaient de toutes sortes d'agressions. Lorsque les Egyptiens les rattrapèrent au bord de la mer Rouge, ils tentèrent toute la nuit une offensive, sans résultats. Les nuées leur renvoyaient leurs projectiles avec la même violence avec laquelle ils les lançaient, causant au camp égyptien de lourdes pertes. C'est ce que le verset dit : וָאֶשָּׂא אֶתְכֶם עַל-כַּנְפֵי נְשָׁרִים *"Je vous ai portés sur des ailes d'aigle"*. L'aigle étant l'oiseau qui vole à la plus haute altitude, il se permet de porter ses petits sur ses ailes, n'ayant à craindre uniquement les flèches des chasseurs. Les autres volatiles les transportent dans leurs serres, car un autre rapace pourrait les leur arracher s'ils étaient sur leur dos.

Comment Amalek réussit-il donc à atteindre les Bnei Israël ?

זָכוֹר, אֵת אֲשֶׁר-עָשָׂה לְךָ עֲמָלֵק, בַּדֶּרֶךְ, בְּצֵאתְכֶם מִמִּצְרָיִם. אֲשֶׁר קָרְךָ בַּדֶּרֶךְ, וַיְזַנֵּב בְּךָ כָּל-הַנֶּחֱשָׁלִים אַחֲרֶיךָ (דברים כ״ה)

Souviens-toi de ce que t'a fait Amalek, sur le chemin, au sortir de l'Egypte. Comme il t'a surpris chemin faisant, et s'est jeté sur tous ceux qui restaient à la traîne.

Le Midrash raconte qu'Amalek s'en prenait aux "faibles". Les nuées ne protégeaient que ceux qui étaient intègres dans l'accomplissement de la Torah. Ainsi périrent beaucoup de membres de la tribu de Dan : un idolâtre dénommé Mikha avait emporté une idole d'Egypte. Il traversa même la mer Rouge avec. Tous ceux qui vivaient dans son entourage n'étaient pas protégés par les nuées. De même, les personnes impures ne pouvaient résider à l'intérieur du camp, et restaient de ce fait en retrait.

Un autre Midrash raconte qu'Amalek avait pris des Egyptiens des listes de noms des Bnei Israël. Il s'approchait de leur camp et les appelait par leurs noms, affirmant qu'ils devaient partager avec lui la terre d'Israël. Lorsque ces derniers sortaient discuter avec lui, Amalek les saisissait, les souillait, puis leur coupait la *Brit Mila* en la jetant vers le ciel. Il entendait ainsi nier le sens de l'alliance de la *Mila* entre Hashem et les juifs. Par cela, il refusait la nécessité de vouloir élever l'homme au-dessus de ses instincts et d'aspirer à se rapprocher d'Hashem.

(Suite de la définition de la ***Melekhet Mahshevet***)

5. מְתַעֵסֵק

Il s'agit d'une action interdite réalisée **malencontreusement** à la place d'une autre, à la suite d'une **erreur d'appréciation**. Par ex., couper un arbre est une *Toleda* (dérivée) de *Kotser* –cueillir. Celui qui pensait soulever une branche déracinée et l'arrache en fait, car il se trouve que celle-ci était encore enracinée, n'a pas besoin d'apporter un sacrifice expiatoire. Il existe cependant une divergence d'opinion entre les décisionnaires quant à la façon d'évaluer s'il n'a en rien transgressé un interdit de la Torah, ou s'il l'a quand-même transgressé de façon amoindrie.

Afin de ne pas confondre les nuances entre les notions évoquées jusque là, nous allons faire une petite révision à partir d'un exemple : Réouven veut s'adosser sur un mur où se trouve un interrupteur, et risque de l'enclencher. Quels types de règles peuvent entrer en considération pour définir s'il transgresse ou non un interdit quelconque ?

- Si l'interrupteur ne **s'enclenche pas forcément** ainsi, et n'a **pas d'intérêt** à ce que la lumière s'allume, il pourra s'adosser. Cela s'appelle *Davar Shéeino Mitkaven* étudiée en numéro 2.

- Si l'interrupteur va forcément s'enclencher et que Réouven en a bien conscience, mais qu'il désire uniquement se gratter le dos avec le bouton de l'interrupteur (ou encore, s'il souhaite se gratter la main avec le bouton), il transgresse un interdit *Derabanan*. Cela s'appelle une *Melakha Shéeina Tsrikha Légoufa* étudiée en numéro 3 : il effectue l'action consciemment, mais **dans un but différent** de celui qui prévalait lors de la construction du *Mishkan*.

- S'il apprécierait que la lumière s'allume, mais est **persuadé** que ce bouton n'est pas rattaché au courant électrique, et s'adosse en allumant **malencontreusement**, c'est le cas de *Mit'assek* appris aujourd'hui.

Pour le zivoug hagoun de Ora Simha bat Fanny Freiha

Moussar : Amalek

10/02/2011

אֲשֶׁר קָרְךָ בַּדֶּרֶךְ (...) וְלֹא יָרֵא, אֱלֹהִים

Comme il t'a surpris chemin faisant (...) et lui ne craignait pas Dieu (*Devarim* 25 :17-18)

Le mot קָרְךָ se traduit aussi par "qui t'a refroidi". Le *Midrash Tan'houma* compare la crainte qu'avaient les nations devant Hashem et Son peuple à une baignoire d'eau bouillante. Tout le monde s'en écartait. Vint un kamikaze et y plongea. Il se brûla mais réussit à la refroidir, ouvrant la voie aux autres. Brisant la muraille de feu qui entourait Israël, Amalek donna aux autres nations l'audace de tenir tête au peuple élu.

Depuis que San'hériv déporta toutes les nations du monde de leur terre respective, nous ne savons plus qui est Amalek. Nous ne pouvons plus de ce fait accomplir la *Mitsva* d'éradiquer son souvenir. Nous pouvons toutefois la réaliser partiellement, en luttant et en déracinant de notre sein le courant de pensée véhiculé par Amalek : la profanation de toute *Kedousha* –sainteté.

Lorsque la Torah évoque celui qui blasphème, elle dit : *"Pour avoir méprisé la parole d'Hashem, pour avoir violé Sa loi, cette personne sera retranchée"* (*Devarim* 15). La *Guemara* dans *Sanhédrin* (99A) enseigne qu'il s'agit de celui qui dévoile des faces erronées de la Torah. Et d'expliquer que cet interdit se réfère aussi à celui qui tournerait en dérision les écrits saints, en adaptant leur signification à sa conception profane du monde.

La *Guemara* donne un autre exemple, malheureusement amplement répandu à notre époque : celui qui humilie un *Talmid 'Hakham*, ou simplement, qui ose remettre en question l'importance de ceux qui consacrent leur vie à la Torah. Notre sainte Torah est la sagesse divine transmise au Sinaï par Hashem. Lorsque quelqu'un ose porter atteinte, refroidir un tant soit peu un juif qui brûle ardemment d'acquérir cette Torah, pénétrer ses profondeurs, quitte à renoncer à tous les plaisirs matériels, il incarne Amalek. Il ne peut tolérer qu'un être humain s'élève, abandonne son caractère animal, pour se rapprocher du divin. Sa présence le met en conflit interne, ce qui le pousse à l'exterminer.

6. מְקַלְקֵל

Une *Melakha* réalisée dans un but **destructif** n'est pas une transgression *Deoraïta*. Par ex., celui qui déchire un habit dans le but de s'en débarrasser, ne transgresse pas d'interdit de la Torah. Il est même permis a priori d'effectuer une *Melakha* ainsi si elle est nécessaire pour le Shabbat. Par ex., lorsqu'on déchire des emballages de nourriture que l'on souhaite manger pendant Shabbat.

Remarquons que plusieurs interdits du Shabbat sont, par définition, des travaux de destruction opposés à une *Melakha* constructive : coudre/**déchirer**, nouer/**dénouer**, construire/**détruire**, écrire/**effacer**, allumer un feu/**éteindre**. Apparemment, ces travaux ne devraient pas être punissables. Mais, au sein du *Mishkan*, ces *Melakhot* avaient une finalité constructive. On apprend de là qu'on ne transgresse l'interdit de déchirer que s'il faut réparer un habit en faisant une entaille sur le tissu pour mieux le recoudre. Idem pour dénouer, détruire, effacer : ces actions étaient toutes effectuées en vue d'une réparation. Quant à éteindre le feu, la Guemara explique que cette *Melakha* était nécessaire à la préparation du charbon de combustion et des mèches de veilleuse : afin qu'ils s'enflamment facilement le moment voulu, il fallait au préalable les avoir enflammés une première fois.

7. מְלָאכָה שֶׁאֵינָהּ שֶׁל קַיָּמָא

Il s'agit d'une *Melakha* dont le produit ne sera que **temporaire**. Chaque travail est effectué afin d'aboutir à un produit, plus ou moins durable. Si on réalise une *Melakha* sans aboutir à un fruit durable, on n'a pas transgressé l'interdit de la Torah. Par ex., écrire est une *Melakha*. Celui qui écrit sur une vitre couverte de buée, n'enfreint qu'un interdit *Derabanan*.

La *Paracha* de *Terouma* détaillait la fabrication du *Mishkan* et de ses ustensiles. Dans *Tétsaveh*, Hashem ordonne la confection des 8 habits du *Cohen Gadol*. La Guemara dans *Erkhin* (16A) explique que chacun d'entre eux servait à expier une des grandes fautes des Bnei Israël. Le *Hoshen* –pectoral, rachetait les jugements erronés. Le *Efod* –tablier, l'idolâtrie. Le *Méïl* –manteau, le *Lashon Hara* et les autres fautes commises par la parole. La *Ketonet Tashbetz* –une tunique blanche, le meurtre. La *Mitsnéfet* –turban enroulé sur la tête, expiait l'orgueil. Le *Tsits* –fronteau en or sur lequel était gravé le nom d'Hashem– lavait l'effronterie. Le *Avnet* –ceinturon, les mauvaises pensées. Et enfin le *Mikhnas* –pantalon, rachetait l'adultère.

Le *Méïl* (manteau) du *Cohen Gadol* était en fait une sorte de robe chasuble qu'il enfilait sur la *Ketonet Tashbetz*, une tunique blanche qui faisait office de maillot de corps. Il était de couleur bleu azur, orné à son bord inférieur de 72 clochettes entrecroisées avec des sortes de grenades brodées de fils d'or, d'azur et de pourpre. Sur ce *Méïl*, le *Cohen Gadol* rajoutait le *Efod* et le *Hoshen* (le tablier et le pectoral).

La Torah ordonne d'y coudre à l'ouverture de la tête une bordure particulière. Elle devait être tissée à partir des fils du *Méïl*, et avoir une double épaisseur, comme le dit le verset :

וְהָיָה פִי רֹאשׁוֹ בְּתוֹכוֹ שָׂפָה יִהְיֶה לְפִיו סָבִיב (שמות כ״ח, ל״ב)

"L'ouverture supérieure sera infléchie; cette ouverture sera garnie, tout autour, d'un ourlet tissu"

Que viennent nous apprendre ces deux détails ? Rabeinou Behayeh explique que la phrase שָׂפָה יִהְיֶה לְפִיו "une bordure (double) ornera son ouverture", peut aussi être traduite littéralement : "une double lèvre sera à sa bouche". Le *Méïl* expiant la faute du *Lashon Hara*, il rappelle aux colporteurs de mauvaises paroles d'installer une barrière devant leur langue. Lorsqu'ils s'apprêtent à cracher leur venin, qu'ils serrent leurs lèvres ! Quant à l'insistance de tisser cette bordure-"**bouche**" à partir des fils du ***Méïl***, elle nous rappelle de toujours veiller à ce que notre **bouche** soit en phase avec notre **cœur**, afin de nous écarter de la flatterie, du mensonge et de la ruse.

8. שְׁנַיִם שֶׁעָשָׂאוּהּ

Un travail que l'on peut réaliser seul, mais que l'on fait à deux, n'est pas punissable ; il demeure cependant interdit *Derabanan*. Pour ex., ramenons une petite anecdote du Rav Chajkin zatsal d'Aix-les-Bains. Durant la grande guerre, alors qu'il était dans un camp de prisonniers, il était forcé de travailler le Shabbat, mais se préoccupait toujours de ne pas transgresser d'interdit *Deoraita*. Un Shabbat, il dut transporter une poutre dans le domaine public. Il décida de les porter avec un camarade. Le Nazi qui les surveillait s'écria : 'Ce n'est pas du travail, ça !'. Quelques années plus tard, il racontait fièrement combien cet énergumène attestait ce jour-là qu'il n'avait pas enfreint le Shabbat !

~ Pour conclure ~

Il y a, certes, beaucoup à dire sur le sujet, mais la plupart des grands traits ont été évoqués. Contentons-nous de nous les remémorer : On ne transgresse une *Melakha* (travail interdit du Shabbat) que si on la réalise **activement** – et non passivement, **de façon ordinaire** – et non de façon inhabituelle, **intentionnellement** – et non involontairement, **à une fin constructive** – et non dans le but d'abîmer l'objet sur lequel on fait la *Melakha*, et enfin, de **manière durable** – sans que le produit ne soit éphémère.

Pour la plupart des cas où ces conditions n'ont pas été remplies, il restera néanmoins un interdit *Derabanan* (rabbinique). Cela ne nous permettra pas d'effectuer une telle action, mais cela aura des conséquences dans les cas de force majeure ou les discussions entre décisionnaires pour trancher la Halakha de façon plus permissive dans certains cas précis.

Le *Hoshen* (pectoral) du *Cohen Gadol* était orné de 12 pierres précieuses sur lesquelles étaient gravés les noms des 12 tribus, ainsi que ceux d'Avraham, Itzhak et Israël. Ainsi, 72 lettres apparaissaient au total, soit 6 par pierre : le nom d'une tribu auquel on accolait quelques lettres des patriarches, jusqu'à avoir 6 caractères. Par ex., Réouven s'écrit en 5 lettres, on rajouta à sa pierre le 'א' de Avraham. De même pour Shimon, on ajouta le 'ב' et à Levy 'ירהם'. Toutes les lettres de l'alphabet s'y trouvaient. Lorsque des décisions importantes étaient prises par le Sanhédrin, *le Cohen Gadol* consultait le *Hoshen* et demandait l'approbation de Hashem. Des lettres s'illuminaient, et il en déduisait la réponse.

Ces pierres ainsi gravées étaient fixées dans un écrin d'or, incrusté sur un tissu luxueux. Rabeinou Behayeh nous révèle un message à tirer de cette confection particulière. Les 72 lettres font allusion au grand nom d'Hashem, composé de 72 lettres, et représentent aussi la Torah. Hashem a demandé aux Bnei Israël de choisir le métal le plus cher au monde, et d'en faire une monture pour le diamant, l'emblème de la richesse, qui sera lui-même support au composant de la Torah, les lettres de l'alphabet. Une monture étant toujours moins importante que le bijou enchâssé, l'or perd ainsi sa valeur devant la pierre précieuse. Hashem tenait à nous rappeler par l'assemblage du *Hoshen*, qu'une pierre précieuse n'a pas de valeur devant la Torah. Il est bien plus profitable de s'investir dans l'accomplissement du but de notre vie, que de se soucier d'accumuler des valeurs qui, un jour, seront démunies de sens.

Le Hafets Haïm ajoutait : quelle différence fondamentale y a-t-il entre la valeur de l'or et celle du diamant? Celle de l'or est **quantitative** : un homme possédant 2 fois plus d'or qu'un autre, sera 2 fois plus riche. Tandis que celle du diamant est **qualitative** : un diamant ne serait-ce qu'un peu plus gros qu'un autre sera exponentiellement plus cher ! On peut raisonner de façon identique pour ce qui est de l'accomplissement de la Torah : chaque effort, chaque geste supplémentaire, chaque intention plus pure, sera pour le monde à venir une source jaillissante démesurée de bienfaits éternels.

Halakha : Mekhabès

1. Pour ce mois, nous allons traiter de la *Melakha* (travail interdit pendant Shabbat) de *Mélaben* – faire blanchir la laine, et de sa *Toleda* (dérivée), *Mekhabès*, laver le linge. Afin de faciliter l'apprentissage de ces lois, nous commencerons par expliquer, de manière générale, les différentes *Melakhot* que l'on peut rencontrer autour de l'interdit de laver le linge.

2. Les *Melakhot* qui entreront en ligne de compte sont : *Mélaben* –blanchir le linge, *Dash* –battre le blé, *Tohen* –moudre le blé et *Makeh Bépatish* –donner le dernier coup de marteau.

3. ***Mélaben* – faire blanchir la laine**.

Lors de la construction du *Mishkan* (Tabernacle), les Bnei Israël avaient besoin de laine pour fabriquer entre autres les habits du *Cohen Gadol*. Le processus d'obtention d'un fil de laine est le suivant : tout d'abord, tondre le mouton, puis **laver** la laine jusqu'à son blanchissement. Vient ensuite le cardage pour diviser et paralléliser les fibres de laine. Enfin, on teint ces fibres et on les file.

4. Une des dérivées de *Mélaben* est *Mékhabes*– laver le linge. Cet interdit inclut en fait 4 actions : le trempage de l'habit, l'ajout d'un détergent dans l'eau, le frottage et l'essorage.

5. ***Dash* –battre le blé (ou toutes sortes de graines)**

Pour la teinture des tissus du *Mishkan*, les Bnei Israël utilisaient des colorants végétaux. Certains d'entre eux provenaient de graines à enveloppe. Pour séparer les grains de leur enveloppe, ils les battaient et les vannaient.

6. Le principe de cette *Melakha* étant d'exercer une pression sur la cosse pour en libérer le contenu, une des *Toleda* consiste à presser le raisin pour en extraire son jus, ou des olives pour en obtenir de l'huile.

7. Beaucoup de *Rishonim* (Sages du Xe au XIIIe siècle) considèrent qu'essorer un tissu est une *Toleda* de *Dash*.

Récit : Shaoul contre Amalek

13/02/2011

Le récit suivant correspond à la *Haftara* que nous lirons le mois prochain à Shabbat *Zakhor*, avant Pourim. Il est extrait du livre de *Shmouel* ch. 5, et enrichi par plusieurs Midrashim.

Quelque 350 ans après l'arrivée des Bnei Israël en Terre promise, le peuple demanda à Shmouel de désigner un roi. Le prophète hésita, les intentions de plusieurs d'entre eux n'étant pas des plus pures. Hashem agréa malgré tout leur requête. Les Bnei Israël sortaient d'une longue période sous laquelle les Juges les dirigeaient, et cette ère touchait à sa fin. Il fallait élire un être suprême qui renforcerait les frontières de la terre ainsi que les valeurs du peuple. Shmouel sacra donc Shaoul, premier roi d'Israël, de la tribu de Binyamin.

Shaoul se constitua une vaillante armée, et vainquit plusieurs peuples rivaux : Amon, Moab, Edom, Aram et les Philistins. Tous essuyèrent des échecs successifs.

Suite à un incident à la veille d'un affrontement avec les Philistins, Shmouel remarqua en Shaoul un manque de détermination. Il s'était en effet hâté d'offrir des sacrifices sous la pression du peuple, alors que Shmouel l'avait averti de patienter.

Aussi, lorsque vint le tour d'affronter Amalek, Shmouel mit en garde Shaoul : "J'ai été envoyé par Hashem pour te sacrer roi d'Israël. A présent, Hashem t'enjoint d'anéantir Amalek. Souvenons-nous de ce peuple qui osa s'en prendre aux faibles d'un peuple faible, à peine affranchi, alors qu'il n'approchait même pas ses frontières. Ainsi Hashem dit : Va frapper Amalek, hommes, femmes, enfants, nourrissons et même leurs bétails. N'en laisse aucun souvenir".

Shmouel avait raison de prévenir autant Shaoul. Celui-ci était de nature trop miséricordieuse et n'intégrait pas assez l'importance de se venger fut-ce des nourrissons et du bétail. Il ne savait pas que les Amalécites vivaient de sorcellerie et pouvaient à tout moment prendre l'apparence de bêtes innocentes.

A suivre ...

1. *Tohen* –moudre le blé ou d'autres végétaux

Toujours en ce qui concerne la teinture des tissus du *Mishkan*, certains végétaux devaient être moulus. La plupart des *Rishonim* considèrent que l'on transgresse ce *Av Melakha* en moulant des mottes de terre.

2. En rapport avec le nettoyage des habits que nous traitons ce mois-ci, on rencontrera cet interdit, selon le cas, si un vêtement a des taches de boue séchée. Pourrons-nous gratter la terre, ou bien l'interdit de moudre la terre intervient-il ?

3. *Makeh Bépatish* –mettre le dernier coup de marteau, effectuer la dernière manipulation

Cette *Melakha* se retrouvait dans beaucoup de travaux effectués au *Mishkan*. Tout objet nécessitant ne serait-ce qu'un simple petit coup de marteau pour pouvoir être utilisé, est interdit à Shabbat. Inutile de préciser qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser un quelconque outil pour transgresser cet interdit. Ainsi, des lunettes dont la monture serait complètement déformée, ne pourront être redressées manuellement.

4. Dans le nettoyage des habits, on rencontre entre autres cette *Melakha* dans le pliage des habits. Selon le cas, plier un habit froissé, ou le tendre, pour supprimer des plis, est parfois interdit *Derabanan* car cela s'apparente à ce *Av Melakha*.

5. Lorsqu'un couturier achève la confection d'un vêtement, il effectue plusieurs actions avant de le remettre au client : il secoue l'habit afin d'extraire toutes sortes de fils qui s'y seraient accrochés. Ou encore, il retire les points de bâti, qui est un fil cousu provisoirement pour repère, ou pour maintenir des pièces de tissus pendant le montage. Effectuer l'une ou l'autre action est interdit par la Torah, par le *Av Melakha* de *Makeh Bepatish*.

Récit : Shaoul contre Amalek

14/02/2011

Shaoul s'empressa de rassembler une armée conséquente. Forte de 200.000 hommes, elle fit passer les Amalécites au fil de l'épée. Mais les pressentiments de Shmouel ne tardèrent pas à se vérifier. Les Bnei Israël prirent en pitié les importants troupeaux qu'ils rencontrèrent. Les guerriers allèrent convaincre Shaoul de ne pas abattre en vain les bêtes, mais plutôt de les offrir en sacrifice à Hashem. La pitié de Shaoul s'éveilla. Il leur céda. Il prit aussi en pitié Agag, le roi d'Amalek, et l'apporta captif au palais.

Hashem se dévoila à Shmouel et lui dit : נִחַמְתִּי, כִּי-הִמְלַכְתִּי אֶת-שָׁאוּל לְמֶלֶךְ "Je regrette d'avoir donné la royauté à Shaoul". Shmouel fut très peiné de voir son entreprise s'effondrer. Il sentait ses jours s'achever, et espérait avoir transmis le peuple aux mains d'un vaillant berger. Il pleura et pria Hashem toute la nuit.

Lorsque l'aube pointa, il vint trouver Shaoul. On lui annonça qu'il était à Guilgal et érigeait un autel pour remercier Hashem de cette écrasante victoire.

Lorsque Shaoul aperçut Shmouel, il s'empressa de le rejoindre.

- "Sois le bienvenu, au nom d'Hashem ! J'ai exécuté l'ordre de l'Eternel !"

- "Et qu'est-ce que ces bêlements qui frappent mes oreilles, et ces mugissements de bœufs que j'entends?", lui rétorqua alors le prophète.

Shaoul ne saisit pas l'allusion et préféra se justifier : "On a rapporté ces animaux de chez Amalek, le peuple ayant épargné le plus gras du bétail pour les sacrifier à Hashem, ton Dieu, mais le reste nous l'avons détruit".

Désolé, Shmouel le coupa : "Assez ! Je dois t'apprendre ce qu'Hashem m'a annoncé cette nuit".

Et Shaoul lui laissa la parole...

A suivre ...

Bon anniversaire à Meryl Lelloum

Halakha : Mekhabès

1. On rencontre fréquemment de bons juifs, s'astreignant dans bien des domaines à la Halakha, mais qui malheureusement transgressent maints interdits du Shabbat, aussi graves que d'allumer le feu, par méconnaissance. Un grand fumeur, fera un effort extraordinaire pour s'abstenir de fumer le Shabbat, mais enfreindra au même titre ce jour saint en nettoyant sa table avec un chiffon, en le rinçant, en l'essorant, et en le frottant à maintes reprises ! Il est donc indispensable d'aborder cette *Melakha* de fond.

2. L'interdit de laver le linge implique plusieurs étapes : tremper le linge dans de l'eau pour diluer les taches, introduire des détergents pour les éliminer, frotter le vêtement pour les extraire, puis l'essorer pour retirer l'eau sale absorbée.

3. On transgresse l'interdit de laver le linge même lorsqu'on le nettoie partiellement. Par ex., si seule la manche d'une chemise s'est salie, il sera interdit de la laver localement.

4. Dans la plupart des cas, on transgresse l'interdit de laver même si on ne réalise qu'une seule de ces étapes. Par ex., si un enfant salit ses habits, on ne pourra pas les tremper dans l'eau pour éviter que la tache ne se fixe. Ou encore, si un vêtement se salit, on ne pourra saupoudrer un quelconque produit qui le nettoierait à sec.

5. Ainsi, celui qui tache sa cravate ou sa chemise, ne pourra ni mettre de l'eau dessus, ni du talc ou du sel afin d'absorber le gras. Une telle action est interdite ***Déoraïta*** !

6. Les habits de cuir font exception à cette règle. On ne transgressera l'interdit de laver du cuir qu'après l'avoir frotté pendant qu'il trempe. En effet, le cuir est bien moins absorbant que la laine ou le coton. De ce fait, les taches superficielles, qui partent par simple trempage, peuvent être éliminées de la sorte. On pourra aussi laisser un courant d'eau couler jusqu'à ce que la saleté disparaisse.

Shmouel réprimanda Shaoul : "**Le peuple** a épargné ! N'as-tu pas d'autorité ? Si tu t'estimes petit à tes propres yeux, Hashem t'a sacré roi d'Israël ! Il t'a chargé d'une mission, d'exterminer ce peuple coupable ! Pourquoi n'as-tu pas obéi à Sa voix, et t'es-tu jeté sur le butin ? Tu es allé contre Sa volonté !"

Mais Shaoul continua de se disculper : "Mais j'ai accompli Son commandement ! J'ai anéanti ce peuple et capturé Agag. Prends-le donc et tue-le ! Et ce que le peuple épargna, ce n'est que pour l'immoler à Hashem !"

Shmouel répondit : "Des sacrifices ont-ils autant de prix aux yeux Hashem que l'obéissance à Sa voix ? L'obéissance vaut mieux qu'un sacrifice, et la soumission que la graisse de bélier ! Tu t'entêtes à banaliser tes écarts ? ! Crois-tu que l'accomplissement des *Mitsvot* d'Hashem n'implique que de se plier aux généralités ? Réponds-moi donc ! Avoir recours à la magie, à la sorcellerie, qu'y a-t-il de si grave ? N'est-ce pas un manque de confiance en Hashem ? Il nous enjoint de croire en Sa providence, contre tout danger qui nous menacerait. Ta crainte de faire face au peuple, quitte à ne pas accomplir Sa volonté parfaitement, n'est pas moins punissable ! Puisque tu as repoussé Sa parole, Il te repousse de la royauté !"

Alors Shaoul se repentit : "J'ai péché, j'ai transgressé la parole d'Hashem ! Je craignais le peuple, et j'ai cédé à sa voix."

Puis il ajouta : "A présent, sois indulgent pour ma faute. Reviens avec moi aux yeux du peuple et je me prosternerai devant Hashem !"

Et Shmouel lui répondit : "Je n'irai pas avec toi. Hashem te déclare indigne d'être roi d'Israël !"

A suivre ...

Halakha : Mekhabès

1. Choul'han Aroukh ch. 302 §9

מֻתָּר לִיתֵּן מַיִם עַל גַּבֵּי מִנְעַל לְשַׁכְשְׁכוֹ אֲבָל לְכַבְּסוֹ דְּהַיְנוּ שֶׁמְּשַׁפְּשֵׁף צִדּוֹ זֶה עַל זֶה אָסוּר. אֲבָל בֶּגֶד שֶׁיֵּשׁ עָלָיו לִכְלוּךְ אָסוּר אֲפִלּוּ לְשַׁכְשְׁכוֹ דְּזֶהוּ כִּבּוּסוֹ, אֶלָּא מְקַנְחוֹ בְּסַמַּרְטוּט בְּקַל, וְלֹא בְּדַחַק פֶּן יִסְחוֹט.

On pourra verser de l'eau sur une chaussure en cuir pour la nettoyer, mais il sera interdit de la frotter en repliant le cuir sur lui-même. Par contre, si un vêtement se salit, il sera interdit de verser de l'eau dessus. On pourra quand même essuyer la tache délicatement à l'aide d'un chiffon, sans appuyer, afin de ne pas essorer le vêtement.

2. Rappelons que les interdits mentionnés ici sont *Déoraïta* (interdits par la Torah et punissables). On transgresse l'interdit de laver le cuir si on l'imbibe d'eau et on le frotte, tandis que pour un tissu ordinaire, le simple trempage dans l'eau, ne fut-ce que **d'une partie du vêtement uniquement**, est interdit.

3. Insistons sur cette Halakha car il arrive fréquemment de voir des gens qui se salissent et courent au robinet pour rincer la tache à l'eau. Cette action est à l'unanimité interdite *Déoraïta*, passible de sacrifice expiatoire pour celui qui la transgresse par inattention.

4. Un habit composé à 100% de fibres synthétiques est considéré par plusieurs décisionnaires comme du cuir. La structure physique de ces fibres est en effet telle qu'elles ne retiennent pas l'eau en s'imbibant, mais qu'elles stockent l'eau comme dans un tuyau. On pourra mettre un tel habit à tremper ou faire couler de l'eau dessus, à condition **de ne pas le frotter**.

5. Si le tissu synthétique comporte le moindre fil naturel, il ne pourra plus être trempé pendant le Shabbat.

Bon anniversaire à Eitan Touitou

Shmouel tourna le dos à Shaoul pour s'en aller. Shaoul saisit le pan de sa tunique qui se déchira. Et Shmouel commenta l'augure :

- "C'est ainsi qu'Hashem t'arrache aujourd'hui la royauté d'Israël pour la donner à un autre, plus digne que toi ! Il n'y a plus lieu d'insister, la couronne lui est déjà acquise. La parole de l'Eternel n'est pas versatile. Il ne pourrait retirer le bien qu'Il prévoit pour lui.» Il accepta cependant de ne pas rendre immédiatement publique sa déchéance, et comparut aux côtés de Shaoul devant le peuple pour cet épisode.

Shmouel fit apporter Agag, le roi d'Amalek captif. Lorsque celui-ci aperçut le visage angélique de Shmouel, il se réjouit, s'imaginant qu'il allait être gracié. Mais Shmouel coupa court à ses illusions : "Comme ton épée a désolé les mères, qu'ainsi ta mère soit désolée entre les femmes !". Et, tel un ange zélé d'accomplir la volonté de Dieu, il exécuta Agag à Guilgal.

Un Midrash raconte que durant la courte période où Agag fut en captivité, il eut le temps de se transformer, par des forces de sorcellerie, en taureau, ainsi que sa femme, et conçut un enfant qui donnera naissance quelques générations plus tard, à Haman, d'où son nom Haman Haagagui.

Depuis ce jour, Shmouel ne vint plus rendre visite à Shaoul, à cause de la douleur qu'il lui inspirait. Il ne refusait cependant pas de le recevoir et le conseiller.

Quelques temps après, Hashem reprocha à Shmouel de garder si longtemps le deuil sur la royauté de Shaoul, et le somma d'aller oindre David deuxième roi d'Israël, de la tribu de Yéhouda.

Fin du récit

1. Rama ch. 302 §9

וּבֶגֶד שֶׁאֵין עָלָיו לִכְלוּךְ מֻתָּר לָתֵת עָלָיו מַיִם מוּעָטִים וְלֹא מְרוּבִּים שֶׁמָּא יִסְחוֹט. וְיֵשׁ אוֹסְרִים בְּכָל עִנְיָן.

*Si un habit **n'est pas particulièrement sale*** (comme c'est le cas notamment après avoir été porté une journée), *il est permis de le mouiller légèrement, mais pas considérablement, de peur de l'essorer. Certains interdisent de le mouiller dans tous les cas.*

La loi stricte est fixée selon le premier avis. Cependant, les décisionnaires conseillent a priori de s'acquitter de tous les avis et de ne jamais humidifier aucun tissu.

2. Dans ce cas, comment est-il permis d'essuyer les mains dans une serviette le Shabbat ? La serviette va inévitablement se mouiller ! La réponse est explicitée dans la Halakha suivante (§10). Le Choul'han Aroukh dit qu'a priori il est préférable de frotter les mains mouillées l'une contre l'autre avant de les sécher dans une serviette (fine), afin d'éliminer une quantité conséquente d'eau. Le Rama ajoute :

וְיֵשׁ שֶׁכָּתְבוּ דְּאֵין לָחוּשׁ לָזֶה דְּלָא אֲמְרִינַן שְׁרִיַּית בֶּגֶד זֶהוּ כִּבּוּסוֹ בֶּכִי הָאִי גַּוְונָא דְּאֵין זֶה רַק דֶּרֶךְ לְכְלוּךְ וְכֵן נוֹהֲגִין

*'autres écrivent qu'il n'y a pas lieu de se frotter les mains auparavant, car il ne s'agit pas là de laver du linge mais plutôt de le **salir**. Ce dernier avis fait loi.*

3. Une nouvelle notion apparaît : il est a priori permis d'absorber de l'eau sale avec un tissu. De ce fait, tout liquide salissant qui se renverserait pourrait à priori être épongé par un tissu.

Il faudra cependant veiller à ce qu'il ne s'imprègne pas trop : nos maîtres ont interdit de déplacer un tel tissu de peur que l'on ne s'oublie et ne le presse.

Récit : Shaoul contre Amalek

17/02/2011

"Shaoul commit une erreur qui lui coûta cher, David en commit 2 et on ne lui en tint pas rigueur"

De toute l'humanité, presqu'aucun homme ne réussit à ne pas fauter de sa vie. Le roi David aussi commit quelques fautes, mais il se repentit et elles lui furent pardonnées. Il dut parfois endurer des épreuves pour les expier, mais il ne perdit néanmoins pas la royauté. La *Guemara* dans *Sanhédrin* (107B) raconte même que lorsque son fils *Shlomo Hamélekh* –le roi Salomon– inaugura le *Beit Hamikdash*, les portes du Saint-des-Saints ne voulurent pas s'ouvrir pour laisser entrer le *Aron Habrit* –l'Arche sainte. Il composa plusieurs prières, en vain. Mais dès qu'il prononça : " Hashem, souviens-Toi des grâces promises à David, Ton serviteur" les portes s'ouvrirent. Et tout cela car les ennemis de David médisant sans cesse, Hashem voulut prouver la pureté de Son serviteur au peuple.

Nous vous proposons d'étudier pour les prochains jours la raison pour laquelle Hashem pardonna les fautes de David, tandis que la *Techouva* de Shaoul ne lui permit pas de conserver la royauté pour sa descendance.

Mais auparavant, il nous faut adresser une mise en garde : il n'est pas évident de parler des fautes que commettaient les personnages du *Tanakh* (Bible), ou même des *Tanaïm* et *Amoraïm*. La Guemara raconte qu'un jour, rav Ashi annonça à ses élèves qu'ils étudieraient le lendemain "les actions de Ménashé, notre ami". Ménashé était un roi de Judée plongé dans l'idolâtrie. Cette nuit-là, Ménashé vint le réprimander pour son manque de respect et lui prouva combien les juifs de son époque possédaient des connaissances en Torah nettement supérieures aux *Amoraïm*. Mais leur *Yetser Hara* –le mauvais penchant– était lui aussi d'une autre dimension.

Notre étude mensuelle autour de Amalek est propice pour nous aider à redoubler de vigilance lorsque l'on parle des grands hommes, afin de ne pas assimiler leurs penchants et leurs fautes à celles que nous pourrions commettre nous-mêmes, mus par nos instincts animaux. Autrement, nous basculerions *Has Véshalom* dans la mécréance, s'alignant au rang de ceux qui n'ont pas de part au *Olam Haba* (monde futur).

Halakha : Mekhabès

1. Abordons à présent l'essorage de l'habit. Le Choul'han Aroukh ch. 302 §9 (cité avant-hier) conclut à propos de celui qui se salit le Shabbat :

אֶלָּא מְקַנְּחוֹ בִּסְמַרְטוּט בְּקַל וְלֹא בְּדֹחַק פֶּן יִסְחוֹט

Il pourra cependant éponger la saleté avec un chiffon délicatement, sans exercer de pression, pour ne pas en venir à essorer le tissu sale.

2. Se fondant sur un passage de la Guemara dans *Ketoubot* (6A), les *Rishonim* mettent en évidence 2 interdits dans l'essorage d'un tissu : la *Melakha* de *Mekhabès* –laver le linge, et celle de *So'het* –presser, dérivée du *Av* de *Dash* –battre le blé. Il existe certes quelques divergences d'opinions, quant à savoir est-ce que l'interdit d'essorer des tissus relève d'une seule *Melakha* ou des 2, mais pour la Halakha, nous prenons en considération les 2 travaux.

3. Lorsqu'on interdit d'essorer à cause de *Mekhabès*, l'accent est mis sur l'utilité apportée à **l'habit**, qui par cette action devient propre. Par contre lorsqu'on interdit d'essorer à cause de *So'het*-presser, l'accent est déplacé sur le **liquide** qui s'en écoule.

4. Ainsi, si on a déjà épongé un jus renversé sur une table, on ne pourra essorer le chiffon pour poursuivre le nettoyage, car on le **lave** ainsi.

5. On ne pourra pas non plus passer un coton imbibé d'alcool sur une plaie, même si le coton se salit simultanément, et qu'il n'y a évidemment pas d'interdit de *Mekhabès*, l'interdit de **presser** est présent par excellence ! L'action consiste dans ce cas à **libérer** le liquide imbibé dans les fibres du coton.

Refoua shelema à Anna bat Ruth

Après le dévoilement historique d'Hashem au Sinaï devant tout le peuple d'Israël, Moshé Rabeinou monte sur la montagne pour recevoir les Tables de la loi, le 7 Sivan. Il prévient les Bnei Israël qu'il restera au sommet 40 jours et 40 nuits.

Le 40e jour, Moshé ne redescend pas. La majeure partie du jour s'écoule et le peuple s'affole : Moshé avait omis de les prévenir que la première journée d'ascension ne comptait pas. L'angoisse est à son comble. Le Satan s'en mêle. Le peuple au pied de la montagne a une vision du cercueil du grand berger porté par des anges et s'envolant au ciel. La panique gagne les cœurs : qui va donc les conduire jusqu'en Terre promise ? Aharon lui-même n'a pas de réponse claire à leur donner. Il n'a aucun doute qu'Hashem ne les abandonnera pas, mais comment calmer le peuple alors que 'Hour, le fils de Myriam, vient de se faire tuer par des fauteurs de troubles auxquels il tentait de faire face ?

Le *Erev Rav*, composé de convertis égyptiens peu convaincus, entraîne le peuple à faire un veau d'or qui sera désormais leur guide. Aharon choisit de ne pas s'opposer officiellement à ce sombre projet et d'en retarder la réalisation. Mais ces insoumis, bien trop emballés, arrachent leurs bijoux aux femmes, les amènent à Aharon qui se voit forcé de les jeter au feu. Et soudain, sortit le veau d'or, animé par un souffle de vie.

Certes, ces visions impressionnantes pouvaient peut-être instiller le doute chez bien des personnes intègres. Mais n'oublions pas que le peuple dans son intégralité avait assisté à des scènes nettement plus prodigieuses : à commencer par les 10 plaies en Egypte, en passant par la traversée de la mer Rouge et enfin à la grande révélation divine au Sinaï. Comment put-il se laisser détourner de ses convictions ?

Le Rav Haïm Shmoulevitz zatsal, en déduit une grande morale : il ne faut jamais suivre aucune pulsion instinctive ! Lorsqu'une grande peur s'installe, elle court-circuite l'intellect, et laisse les mauvais penchants du cœur plonger dans un précipice que l'on imaginait pourtant bien lointain !

Halakha : Mekhabès

1. Nous apprenions hier qu'il est interdit de mouiller un habit pour deux raisons :

a) *Déoraïta* : si l'habit est sale et que l'eau versée le nettoie, ou contribue à ce que la tache s'incruste moins.

b) *Dérabanan* : de peur que l'on ne s'oublie et qu'on ne l'essore.

2. Il existe une grande discussion pour savoir s'il est permis de mouiller un habit propre. Cette action étant interdite par la *Melakha* de **laver** le linge, les avis divergent quant à la définition du lavage : laver un vêtement propre peut-il s'appeler 'laver' ? Le Choul'han Aroukh, dans le ch. 334 §24 tend à interdire. Ce chapitre traite de la conduite à adopter en cas d'incendie, pour éviter la propagation du feu, dans le cas où il n'y a pas de danger, juste des pertes matérielles. Le paragraphe en question se demande si l'on peut placer des habits mouillés là où le feu doit se propager :

יֵשׁ אוֹמְרִים שֶׁאֵין יָכוֹל לִיתֵּן עָלָיו מַשְׁקִין כְּדֵי שֶׁיְּכַבֶּה כְּשֶׁגִּיעַ לָהֶם וְיֵשׁ אוֹמְרִים שֶׁמֻּתָּר לַעֲשׂוֹת כֵּן בִּשְׁאָר מַשְׁקִים חוּץ מִן הַמַּיִם מְשׁוּם כִּיבּוּס וְיֵשׁ מַתִּירִים אֲפִלּוּ בְּמַיִם וְדִבְרֵי סְבָרָא שֵׁנִית נִרְאִים

Certains pensent que l'on ne pourra mettre aucun tissu mouillé pour faire obstacle au feu. D'autres permettent de verser toutes sortes de liquides, excepté de l'eau, sur les tissus. D'autres encore tolèrent même de verser de l'eau. C'est le second avis qui fait loi.

3. Nous déduisons que le Choul'han Aroukh interdit d'imbiber d'eau même un vêtement propre.

Par contre, on pourra l'imbiber d'autres liquides, comme le Rama nous l'apprenait hier : lorsque le liquide absorbé salit, il n'y a pas lieu de craindre que l'on veuille **laver** le linge !

Mazal tov à Sofia pour la naissance de la petite
Lev Esther Tamar Sion

Moshé Rabeinou demeura sur le mont Sinaï 40 jours et 40 nuits. Hashem lui enseigna, selon le Zohar, la construction du *Mishkan*, la fabrication des ustensiles et des habits du *Cohen Gadol*. Au terme des 40 jours, Hashem lui transmit les Tables de la loi, où sont taillés dans deux cubes de diamant les 10 préceptes qu'Il transmit aux Bnei Israël lors de la révélation du Sinaï. Appelées *Lou'hot Habrit*, les Tables de l'alliance, elles symbolisent qu'Hashem s'est uni à nous, tel un homme qui concrétise l'acte du mariage en donnant une alliance à sa femme.

Une fois les *Lou'hot* transmises, Hashem dépêcha Moshé de rejoindre le peuple qui profitait de la première occasion pour Le tromper, telle une mariée qui ferait un écart le soir même de son mariage. Hashem dit à Moshé qu'Il s'apprêtait à anéantir le peuple. Moshé implora alors la Grande miséricorde et parvint à apaiser Sa colère. Une fois sa prière agréée, Moshé rejoint le peuple avec les *Lou'hot* :

וַיְהִי כַּאֲשֶׁר קָרַב אֶל-הַמַּחֲנֶה וַיַּרְא אֶת-הָעֵגֶל וּמְחֹלֹת וַיִּחַר-אַף מֹשֶׁה וַיַּשְׁלֵךְ מִיָּדָו אֶת-הַלֻּחֹת וַיְשַׁבֵּר אֹתָם תַּחַת הָהָר

Or, comme il approchait du camp, il aperçut le veau et les danses. Moshé se mit en colère; il jeta de ses mains les tables et les brisa au pied de la montagne (*Shemot* 32 :19)

Remarquons que Moshé ne brisa les *Lou'hot* qu'après s'être mis en colère. Pourtant Hashem l'avait prévenu de l'incartade du peuple, que vit-il de plus pour se mettre à bouillir ?

Le Sforno répond à partir du verset : "Il a vu le veau et les danses". Lorsque Moshé vit le peuple gai et fier de sa terrible faute, il se découragea totalement de pouvoir l'extirper de sa bassesse.

Qu'un homme ait un mauvais penchant et se laisse aller à la dérive, n'acquitte pas son entourage de le soutenir, l'aider, le conseiller avec patience. Un jour, il réussira à s'en sortir. Mais s'il est fier de ses fautes, **sans aucun remord**, sa *Techouva* (repentir) ne pourra venir que de lui-même uniquement.

Dim. 16 Adar 1 5771 **Halakha : Mekhabès**

Est-il permis Shabbat d'utiliser une lingette pour changer une couche de bébé ?

1. Introduisons par une Halakha acceptée quasiment à l'unanimité : celui qui souhaite humidifier du papier toilette avant de l'utiliser, pourra le faire, que ce soit pour adoucir du papier rigide ou pour des raisons hygiéniques (le papier humidifié nettoie mieux). Il faudra veiller a priori à ne pas le mouiller au point qu'il humidifie un autre papier si on le posait dessus.

2. Expliquons à présent l'action de la lingette, lorsqu'on l'utilise normalement : elle est composée au moins partiellement de fibres naturelles (ouate de cellulose, issue du coton) et est imbibée d'eau nettoyante. Lorsqu'on l'utilise, on presse la lingette, libérant ainsi un peu de liquide qui se glisse doucement sur la peau du bébé, et décolle les saletés tenaces. De ce fait, le principe de *Davar Shéeino Mitkaven* (*Melakha* effectuée de façon secondaire sans en avoir d'intention particulière) ne peut s'appliquer à la lingette.

3. Aussi, beaucoup de décisionnaires contemporains interdisent formellement l'utilisation de la lingette.

4. Certains permettent cependant de l'utiliser délicatement, sans appuyer dessus. Les liquides qui suintent ainsi sont ceux déposés superficiellement sur la lingette et non ceux qui se sont imbibés.

5. Le rav O. Yossef chlita, tolère **a posteriori** l'utilisation normale de la lingette. Il est conseillé à celui qui souhaite l'utiliser de la sortir quelques temps avant, afin de laisser le liquide s'évaporer majoritairement, comme nous le mentionnions plus haut à propos du papier toilette.

6. Hilkhatiquement (comme dermatologiquement !), la meilleure façon de changer la couche de bébé consiste à le passer sous l'eau avec du savon liquide. On pourra aussi verser une eau nettoyante et l'essuyer avec du papier toilette (bien évidemment déjà coupé !)

אַל תִּשְׂמְחִי אֹיַבְתִּי לִי, כִּי נָפַלְתִּי קָמְתִּי ׃ כִּי אֵשֵׁב בַּחֹשֶׁךְ, יְהוָה אוֹר לִי

Ne te réjouis pas à mon sujet, ô mon ennemie, car si je suis tombée, je me relève; si je suis confinée dans les ténèbres, Hashem est une lumière pour moi.

Le Midrash commente ce verset : "L'homme ne pourrait se lever sans tomber. S'il ne passait pas par des périodes obscures, il ne pourrait découvrir la lumière de Hashem". Tomber pour se relever est une condition nécessaire pour s'approcher de Hashem ! Il faut donc comprendre pourquoi la *Techouva* de Shaoul ne lui permit pas de conserver la royauté pour sa descendance, tandis que le repentir de David fut agréé.

Auparavant, rappelons les 2 fautes de David. La première, bien connue de tous, fut de prendre Batshéva, une femme gracieuse, mariée à Ouria. Alors que son mari l'avait provisoirement divorcée –comme c'était la coutume des soldats de David lorsqu'ils partaient au front– David la convoita. De fil en aiguille, il s'avéra qu'Ouria commit un crime de lèse-majesté. David le fit exécuter mais de manière indigne : le bataillon d'Ouria recula soudainement, le laissant seul aux griffes des Amonites. David épousa ensuite sa veuve. Lorsque le prophète Nathan vint le blâmer, il entama ses reproches par la parabole suivante : un pauvre n'avait qu'une petite brebis qu'il entretenait de son mieux. Son riche voisin reçut un jour un invité auquel il voulut servir un bon ragoût. Mais souhaitant ménager ses propres bêtes, il s'empara de la brebis du pauvre et la servit à son hôte. Outré par ce comportement, David se mit en colère contre ce riche. Nathan lui dit alors, au nom de Hashem, que ce riche n'était autre que lui-même. David, qui avait abusé de la fonction suprême octroyée par Hashem, se repentit immédiatement et sa faute lui fut pardonnée après qu'il eut enduré quelques épreuves.

La seconde faute de David consista à recenser le peuple. Nos maîtres déduisent de la *Paracha* de *Ki-Tissa* qu'il est interdit de dénombrer les Bnei Israël directement, autrement que par la collecte du *Ma'hatsit Hashekel* ou par un autre procédé. David, lui, compta les têtes et causa la mort de milliers de Bnei Israël. Là aussi, David fit pénitence et sa faute fut pardonnée après qu'il eut été éprouvé.

Lun. 17 Adar 1 5771

Halakha : Mekhabès

Quelques Halakhot liées à *Mekhabès* concernant l'entretien de la maison et de la cuisine.

1. Il est totalement défendu d'utiliser un chiffon mouillé pour nettoyer la table, pour plusieurs raisons : premièrement, à chaque fois qu'on le mouille et qu'on l'essore, avant d'essuyer la table proprement dite, on transgresse l'interdit de laver. Si en plus, on ajoute du savon et on le frotte, on enfreint une fois de plus ce même interdit. Puis lorsqu'on essuie la table, chaque fois que l'on exercera une pression sur le chiffon pour qu'il libère de son eau, on transgressera l'interdit de *So'het* – presser.

2. Si des jus ou des saletés tenaces sont collées sur la nappe en plastique, on pourra verser un peu d'eau savonneuse et frotter à l'aide d'une éponge permise le Shabbat (comme nous l'expliquerons demain), puis ramasser l'eau à l'aide d'une raclette.

Petit conseil technique : ne mettez pas trop d'eau afin de ne pas compliquer le ramassage !

3. Si un liquide s'est renversé en grande quantité sur la table, et qu'il est salissant, on pourra l'éponger avec un chiffon, à condition qu'il ne s'imbibe pas trop. En effet, il sera interdit *Dérabanan* de le déplacer ensuite, de peur que l'on en vienne à l'essorer (nous aborderons après-demain comment déplacer un linge très mouillé). Prévoyez donc un torchon assez grand en fonction du volume à éponger.

4. Celui qui n'utilise qu'une nappe en tissu, sans la couvrir d'une nappe en plastique, ne pourra pas gratter énergiquement une tache séchée jusqu'à retirer toute trace, comme nous l'expliquerons dans les Halakhot du nettoyage à sec des vêtements.

Moussar : la responsabilité

21/02/2011

Les commentateurs ont plusieurs approches pour expliquer la différence entre la *Techouva* de Shaoul et celle de David. Certains ont plutôt mis l'accent sur la spontanéité de la *Techouva*, tandis que d'autres ont souligné la nature fondamentalement différente des fautes commises. Commençons par expliquer la différence de spontanéité de leur *Techouva*.

Mon maître, le rav Shmouel Auerbach chlita, a l'habitude de dire que "la différence entre Shaoul et David est de quelques instants". Lorsque Shmouel réprimanda Shaoul, il lui reprocha de s'être laissé influencer par le peuple. Et Shaoul finit par reconnaître son tort. Mais il essaya d'abord d'esquiver le blâme, affirmant avoir rempli sa mission. Cette fuite face à ses responsabilités empêcha sa Techouva d'être agréée.

Ce ne fut pas le cas du roi David. Dès que le prophète Nathan vint le sermonner, il dit : חָטָאתִי אוֹדִיעֲךָ וַעֲוֹנִי לֹא כִסִּיתִי *"je T'avoue mon péché, et je ne dissimule pas ma faute"*.

A plusieurs phases de notre vie, une perche de *Techouva* nous est tendue, que ce soit après une prise de conscience forte de devoir parfaire nos actions, ou lorsqu'un danger approche, ou tout simplement chaque année pendant les *Asseret Yemei Techouva* (les 10 jours de pénitence). La *Techouva* dans ces moments-là a la force de changer le cours de notre vie. Cependant, la sincérité est la condition inhérente d'un vrai repentir, comme nous le disons à Kippour dans le *Vidouï* de rav Nissim Gaon : "Ton tribunal n'est pas comme celui des mortels. Un homme qui comparaît devant la justice humaine se fera condamner s'il reconnaît son tort. S'il ment, il aura des chances d'être acquitté. Mais dans Ton tribunal, s'il avoue ses fautes, tout de suite Tu lui pardonneras".

Dans notre rapport à autrui aussi, avec notre conjoint comme avec nos voisins, il arrive parfois de pouvoir prouver mathématiquement la justesse de nos actes. Mais en étant franc avec nous-même, nous pouvons entendre au fond de notre cœur une voix sensée dénonçant l'injustice Il faut savoir qu'envers le ciel, aucune justification faussée n'est approuvée, et apprendre à reconnaître notre tort au plus vite.

Mar. 18 Adar 1 5771 **Halakha : Mekhabès**

1. Question :

Il arrive parfois d'oublier un chiffon dans l'évier de cuisine. Est-il permis de l'y laisser à Shabbat et de faire couler de l'eau dessus (au lavage des mains ou de la vaisselle) ou bien devons-nous veiller à le retirer au préalable, afin de ne pas le tremper davantage dans l'eau (qui est interdit à cause de *Mekhabès* –laver le linge)?

Réponse :

Il est **en général** permis de l'y laisser. Nous avons plusieurs fois expliqué qu'il n'y a aucun interdit à tremper un tissu dans une eau sale, car cette action est l'inverse de *Mekhabès*. En l'occurrence, un évier de cuisine étant la majeure partie du temps sale (ne vous vexez pas mesdames !), tremper un chiffon dans une telle eau ne contribuera qu'à le salir davantage. Cependant, si lorsqu'on fait couler de l'eau dessus, on a l'intention de le nettoyer un tant soit peu, on ne pourra plus faire couler d'eau.

2. Quel type d'éponge est-il permis d'utiliser pour laver la vaisselle ?

La plupart des éponges sont interdites soit *Déoraïta* soit *Dérabanan*. Toute éponge composée de fibres s'imbibant d'eau est interdite *Déoraïta*. L'utiliser est aussi grave que d'allumer le feu Shabbat. Quant à une éponge en fibres synthétiques, il n'y a pas d'interdit à l'imbiber, mais elle ne pourra être essorée *Dérabanan*. D'autant plus que des saletés s'y incrustent parfois et qu'on la lave avant de poursuivre la vaisselle. Les éponges de type Scotch Brite sont de ce fait interdites.

Pour qu'une éponge soit permise Shabbat il faut que la fibre dont elle est composée ne s'imbibe pas et que l'on voie à l'œil nu des espaces entre les fibres.

Si on ne dispose pas d'une telle éponge, on pourra utiliser un sac en plastique pour frotter la vaisselle : c'est sans doute peu pratique, mais bien plus fructueux pour l'éternité !

Moussar : la responsabilité

22/02/2011

וַתֹּאמְרִי כִּי נְקִיתִי, אַךְ שָׁב אַפּוֹ מִמֶּנִּי ; הִנְנִי נִשְׁפָּט אוֹתָךְ, עַל-אָמְרֵךְ לֹא חָטָאתִי

Tu oses dire : "Oui, je suis blanc de toute faute, il est juste que sa colère se détourne de moi !" Mais voici que je te juge pour avoir dit : "Je n'ai point fauté" (Jérémie 2 :35)

Avant la destruction du *Beit Hamikdash*, les Bnei Israël transgressaient les fautes les plus graves : l'idolâtrie, le meurtre et l'adultère. Le Yalkout Shimoni rapporte que le verdict de Jérusalem fut scellé car ses habitants **se persuadaient** d'avoir agi justement, comme le précise Rashi : "Je te juge pour avoir dit **dans ton cœur** 'je n'ai pas fauté'".

Ce Midrash rejoint le thème développé hier sur l'importance de reconnaître ses torts, pour nous-mêmes, pour pouvoir évoluer. Qu'un homme faute, c'est une fatale réalité, mais s'il ne cherche pas à sortir de ses mauvaises actions, il n'a pas de raison d'être ! Et s'il refuse d'admettre ses erreurs pour se parfaire, il s'immunise contre toute possibilité d'atteindre un jour le but de sa création.

Le rav Haïm Shmoulevitz zatsal précise que le manque de responsabilité de Shaoul était particulièrement punissable car contraire à sa fonction de dirigeant. Un roi doit porter la responsabilité de ses sujets même lorsqu'il n'a pas lui-même fauté. A l'inverse, la tribu de Yehouda fut désignée pour la royauté car Yehouda eut le courage d'avouer ses fautes en public. Alors que sa bru Tamar devenue veuve, était prédestinée à son fils Shela, elle tomba enceinte. Yehouda la condamna à mort pour avoir trahi sa maison. Juste avant son exécution, il réalisa qu'il était lui-même responsable de cette grossesse et n'hésita pas à s'humilier devant Itzhak et Yaacov, proclamant : צָדְקָה מִמֶּנִּי *"Elle est plus juste que moi".*

Pour le zivoug hagoun de Yaël Hassiba Sultana
bat Martine Miryam

1. Choul'han Aroukh ch. 301 §46

בְּגָדִים הַשְּׁרוּיִים בְּמַיִם אָסוּר לְנַגְּבָם סָמוּךְ לָאֵשׁ. הָגָה : וְאָסוּר לְטַלְטְלָם שֶׁמָּא יָבֹא לִידֵי סְחִיטָה וְהוּא שֶׁמַּקְפִּיד עַל מֵימָיו

Il est interdit d'étendre des habits trempés près du feu (pour 2 raisons : 1- car cela fait chauffer l'eau, ce qui relève du *Av Melakha* de *Mévashel* –cuire, et 2- car les habits blanchissent davantage, ce qui est interdit par le *Av Melakha* de *Mélaben* –blanchir le linge). *Rama : il est interdit de les déplacer de crainte d'en venir à les essorer. Cependant, cet interdit ne concerne que les habits auxquels on tient à ce qu'ils restent secs.*

Cette dernière clause porte essentiellement sur les vêtements qui risqueraient de rétrécir dans l'eau, mais aussi tout tissu s'abîmant lorsqu'il reste longtemps mouillé (ou encore un chiffon prenant une mauvaise odeur en stagnant dans l'eau).

2. Cet interdit ayant été instauré par les rabbins qui craignaient que l'on ne soit amené à essorer l'habit déplacé, certains décisionnaires permettent de déplacer tout tissu 100% synthétique, dont la fibre ne s'imbibe jamais d'eau.

3. Nos Maîtres ont aussi permis de déplacer ces tissus mouillés à deux. L'interdit ayant été institué de crainte que l'on en vienne à essorer l'habit, lorsqu'on le déplace à deux il n'est plus nécessaire de maintenir l'interdit : si l'un s'oublie, l'autre le reprendra.

4. Ainsi, un torchon ou une éponge oubliés dans l'évier pourront être déplacés par une seule personne, uniquement si on ne craint pas que l'eau stagnante ne provoque d'odeur nauséabonde. En cas de mauvaise odeur, on ne pourra les déplacer car on aura tendance à vouloir les essorer pour supprimer l'odeur.

Moussar : la responsabilité

23/02/2011

Le *Méam Loez* met en lumière une autre différence entre la faute de Shaoul et celle de David. Shaoul s'est fait influencer par le peuple, comme il se justifia : *"Je craignais le peuple, et j'ai cédé à sa voix"* (*Shmouel* 15 :24)

Qu'un homme s'oublie et se laisse égarer par ses mauvais penchants, cela ne fait pas preuve d'une faiblesse de caractère. La plupart des hommes mis à l'épreuve risquent de faillir. Mais lorsque la faute provient d'une influence extérieure, que l'on est capable de laisser nos convictions de côté pour ne pas décevoir l'autre, elle fait preuve de nature faible, d'incapacité à dominer un peuple.

Le roi Shaoul avait été choisi, entre autres, pour sa grande humilité. Lorsqu'il fut désigné roi, la plupart du peuple était présent. Shmouel tira au sort de quelle tribu serait issu le premier roi d'Israël, aidé du pectoral du *Cohen Gadol*, et désigna Binyamin. Puis il tira au sort de quelle famille sortirait ce roi, et désigna Kish, le père de Shaoul. On chercha l'intéressé partout en vain. Il se cachait entre les bagages. Lorsqu'il regagna sa maison, il rencontra des hommes pervers qui le méprisèrent : Shaoul y resta indifférent.

Mais l'influence qu'il subit durant cette guerre dévoila que cette vertu si noble qu'est l'humilité, utilisée à mauvais escient, amène à fauter.

Nous devons nous aussi apprendre à utiliser toutes nos *Midot* (traits de caractère) pour servir Hashem de notre mieux. Même à celui qui a tendance à la timidité, la Mishna de *Avot* dit : חֲזִי עַז כִּנְמֵר *"Sois fort comme une panthère"* pour remettre en place toutes sortes de moqueurs qui chercheraient à nous refroidir dans notre engagement.

Halakha : Mekhabès

Abordons à présent le nettoyage à sec des vêtements. Est-il permis de frotter ou de secouer un habit plein de poussière pendant Shabbat ? Afin de bien cerner les détails de cette Halakha, il est préférable de remonter à la source de cette loi, et nous conclurons demain la Halakha à partir du Choul'han Aroukh.

La Guemara dans Shabbat (147A) dit : "Celui qui secoue son vêtement le Shabbat transgresse un interdit de la Torah", et la Guemara ajoute quelques conditions : cet habit doit être noir, nouveau, et que son propriétaire y tienne. Deux points de ce texte sont ambigus : pour quelle raison cette personne secoue-t-elle son habit ? Et que signifient les 3 conditions, et particulièrement la dernière (son propriétaire y tient) ? Il existe une grande divergence d'opinions quant à l'explication de ce passage.

Rabeinou Hananel et Rashi expliquent que la Guemara parle d'un habit tout poussiéreux, et que l'interdit est de nettoyer le linge : la Guemara précise que cela ne concerne qu'un habit qui n'est plus mettable tel quel.

Cependant, la plupart des Rishonim, notamment les Tossafot, se refusent à interdire de secouer un habit de sa poussière et expliquent qu'il s'agit en fait d'un habit sur lequel s'est déposée de la rosée, et le secouer énergiquement lui amplifierait son éclat. La 3e condition –qu'il y tienne – s'expliquera à présent par le fait que ce secouement ajoute à l'habit noir un éclat, qui s'apparente à l'interdit de laver le linge, si le propriétaire veille à 'être toujours sur son 31'.

Concluons pour aujourd'hui : Beaucoup d'avis permettent de secouer un habit de sa poussière. Cependant, certains pensent que cette action est formellement interdite si l'habit est immettable tel quel. Nous étudierons demain quel avis fait loi pour les séfarades et les ashkénazes.

Pour un zéra chel kayama à Déborah bat Martine Miryam

Moussar : la responsabilité

24/02/2011

Avant d'aborder une autre interprétation de la faute de Shaoul qui lui coûta la royauté, faisons le point sur les leçons tirées jusqu'à présent. Shaoul manqua doublement de responsabilité. Premièrement, en se laissant **influencer** par le peuple plutôt que d'être ferme sur l'accomplissement intégral de l'ordre d'Hashem. Puis en **n'assumant pas** son erreur lorsque Shmouel vint le blâmer.

Ces deux formes de responsabilités sont certes particulièrement requises pour diriger un peuple, pour le guider avec détermination vers un mode de vie idéal, tout en faisant face aux problèmes du quotidien. Mais ces traits de caractère sont aussi nécessaires à tout un chacun dans son rapport à autrui, afin de ne jamais se laisser refroidir dans ses convictions profondes, et pour faire face à ses défauts, erreurs, et fautes, même lorsqu'il semble difficile de s'en défaire.

Dans le même ordre d'idée, mettons en évidence une troisième forme de responsabilité : celle qui consiste à montrer l'exemple.

Dans la *Tossefta* de *Berakhot* (ch. 4 §16), Rabbi Akiva dit que la tribu de Yehouda eut droit à la royauté grâce à son comportement au bord de la mer Rouge. Les Bnei Israël étaient pris en sandwich entre les Egyptiens d'une part et la mer de l'autre. Hashem enjoignit à Moshé d'ordonner aux Bnei Israël d'entrer dans la mer. Chaque tribu montra des réticences : il ne s'agissait pas de mourir *Al Kidoush Hashem* (pour la sanctification du nom divin), mais de vivre, d'avancer avec la conviction qu'un miracle allait se produire. C'est alors que Na'hshon ben Aminadav*, chef de la tribu de Yehouda, pénétra le premier dans la mer, qui recula devant lui. Par le mérite d'avoir montré l'exemple, il reçut la royauté pour sa descendance.

** Note : Je profite de rapporter ce Midrash pour corriger une erreur commise dans le n° précédent où j'indiquais que Hour, grand-cousin de Na'hshon, entra le premier. Merci à ceux qui me l'ont signalé.*

1. Choul'han Aroukh ch. 302 §1

הַמְנַעֵר טַלִּית חֲדָשָׁה שְׁחוֹרָה מִן הַטַּל שֶׁעָלֶיהָ חַיָּב שֶׁהַנִּיעוּר יָפֶה לָהּ כְּמוֹ כִּיבּוּס וְהוּא שֶׁמַּקְפִּיד עָלֶיהָ שֶׁלֹּא לְלָבְשׁוֹ בְּלֹא נִיעוּר (...) יֵשׁ אוֹמְרִים דְּאָסוּר לְנַעֵר בֶּגֶד מִן הָאָבָק שֶׁעָלָיו אִם מַקְפִּיד עָלָיו וְטוֹב לָחוּשׁ לִדְבָרָיו

Celui qui secoue un vêtement noir et nouveau de la rosée qui s'est déposée, transgresse le Shabbat, car il redonne de l'éclat à son vêtement, ce qui s'assimile à l'interdit de laver le linge. Cet interdit ne concerne que ceux qui tiennent à mettre des habits toujours impeccables. (...) Rama : certains pensent qu'il est interdit de secouer un vêtement pour le dépoussiérer et il est souhaitable de ne pas enfreindre cet avis.

Les séfarades se conforment au premier avis et pourront de ce fait secouer un habit poussiéreux. Quant aux ashkénazes, ils devront s'en abstenir comme le préconise le Rama. Rappelons toutefois que cet interdit ne concerne que les habits sales au point d'être immettables.

2. Cependant, plusieurs décisionnaires séfarades, notamment le Ben Ish Haï et le rav B.T. Aba Shaoul zatsal, stipulent que les séfarades aussi doivent s'abstenir de secouer un habit très poussiéreux.

3. De ce fait, si **l'habit est immettable** tel quel, et que l'on n'a pas d'autre vêtement à sa disposition, on s'efforcera de supprimer la poussière de façon inhabituelle (avec *Shinouï*). Par ex., en le frottant à l'aide de notre manche ou en le tapotant avec nos doigts.

4. Bien qu'en général, il soit interdit d'enfreindre le Shabbat même avec *Shinouï*, dans un tel cas, on pourra se le permettre en se fondant sur les avis qui autorisent de secouer franchement, d'autant plus que cette situation cause une grande gêne.

En cas de grande nécessité, un ashkénaze aussi pourra agir de la sorte, en dépoussiérant avec *Shinouï*.

La construction du *Mishkan* nécessitait des compétences artisanales très aiguisées. Toutes sortes de joaillers étaient nécessaires pour tailler et polir les pierres précieuses du *Hoshen*, des orfèvres pour sculpter les chérubins, pour battre et forger les ustensiles les plus variés en or et en argent. La confection habits du *Cohen Gadol* aussi ne requérait pas moins de qualifications, du filage de l'or à tisser avec la laine azur et pourpre, jusqu'au montage parfait de tous les vêtements. Les différents tissus utilisés étaient d'une splendeur rare, tantôt tricotés tantôt tissés, selon des procédés particuliers. Sans oublier d'évoquer la construction du *Mishkan* lui-même, le taillage millimétré des panneaux de bois qui s'emboitaient ingénieusement, leurs supports en argent, les baguettes qui les traversaient dans leur épaisseur.

Le peuple n'avait évidement reçu aucune formation à tous ces métiers qui relèvent de l'art. Les Bnei Israël étaient un an plus tôt de simples maçons, manutentionnaires, puiseurs d'eau etc. Comment acquirent-ils leurs aptitudes pour réaliser le *Mishkan*? La réponse est donnée explicitement dans *Ki-Tissa*. Hashem donna la sagesse de façon innée aux ouvriers : בְּלֵב כָּל חֲכַם לֵב נָתַתִּי חָכְמָה '*et des cœurs sages Je les ai doués d'habileté*' (*Shemot* 31 :6). Chaque personne concernée ressentait une prédisposition à réaliser tel ou tel travail. Mais selon quels critères les rôles furent-ils distribués? A plusieurs reprises ces artisans sont qualifiés de '*Hakham Lev*' –'sage dans son cœur'. Le *Ramban* explique que selon leur ardeur à vouloir participer activement à la construction, ils étaient dotés de talents. Le *Hakham Lev*, c'est celui qui désire la *Hokhma* –sagesse.

Cette règle est en vigueur à toute époque : selon notre **conviction** de l'importance de vivre une vie de Torah, Hashem nous donne les moyens de nous élever. C'est en réalisant que la Torah est l'essence et le but de notre création, et en nous investissant pour que notre vie soit en accord total avec Sa volonté, qu'Hashem nous ouvre les portes de la Sagesse.

1. L'une des principales actions du lavage consiste à frotter les taches.

De ce fait, lorsqu'une saleté se dépose sur un vêtement –même lorsqu'on souhaite la retirer sans eau ou sans presser le tissu (c.à.d. qu'il n'y a pas d'interdit *Déoraïta*)- nos Maîtres ont interdit de frotter la tache franchement soit à l'aide d'un tissu, soit en repliant l'habit sur lui-même. Ils ont cependant permis de le frotter avec *Shinouï*, soit différemment de la méthode courante. Ainsi le Choul'han Aroukh dit dans le ch. 302 §7 :

טִיט שֶׁעַל בִּגְדוֹ מְשַׁפְשְׁפוֹ מִבִּפְנִים דְּלָא מוּכְחָא מִלְתָא לְאִתְחֲזוּיֵי כִּמְלַבֵּן אֲבָל לֹא בָּחוּץ דְּדָמִי לְמְלַבֵּן וּמְגָרְרוֹ בְּצִפּוֹרֶן

Un individu ayant un vêtement taché de boue pourra le frotter de l'intérieur (en passant la main sous le tissu pour frotter l'endroit à l'aide d'un autre morceau de vêtement) *de façon à ne pas être pris pour un blanchisseur. Il ne pourra le frotter de l'extérieur, comme le fait le blanchisseur. Il pourra aussi gratter la boue avec son ongle.*

Le *Beit Yossef* ajoute qu'on pourra aussi la gratter à l'aide d'un couteau.

2. Remarquons une petite contradiction avec la Halakha d'hier : nous mentionnions que certains avis interdisent *Déoraïta* de frotter même à sec un habit poussiéreux, tandis qu'ici nous permettons de retirer une tache à sec. Le *Mishna Beroura* fait un distinguo entre ces 2 cas : lorsque nous retirons les saletés qui se sont collées, quelques traces demeurent en général. Il sera permis de retirer le gros de la tache, mais pas de continuer à frotter jusqu'à rendre le vêtement complètement propre.

Nous résumerons demain *Beezrat Hashem* les lois apprises ces 3 derniers jours.

Refoua Shelema à Amram Yona ben Hannah

Le *Aron Habrit* –l'Arche sainte, était composé de 3 coffres emboités les uns dans les autres : le plus grand et le plus petit étaient en or, tandis que celui intermédiaire était en bois de cèdre. Son couvercle était un plateau en or sur lequel étaient taillés deux chérubins, l'un au visage mâle, l'autre femelle. Leurs ailes étaient dressées vers le ciel, tandis que leur visage était incliné, en signe d'humilité :

וַיִּהְיוּ הַכְּרֻבִים פֹּרְשֵׂי כְנָפַיִם לְמַעְלָה סֹכְכִים בְּכַנְפֵיהֶם עַל הַכַּפֹּרֶת וּפְנֵיהֶם
אִישׁ אֶל אָחִיו אֶל הַכַּפֹּרֶת הָיוּ פְּנֵי הַכְּרֻבִים

Les chérubins, dont les ailes étaient déployées en avant, dominaient de leurs ailes le propitiatoire; et leurs visages, tournés l'un vers l'autre, s'inclinaient vers le propitiatoire. (*Shemot* 37 :9)

Le verset précise que les visages étaient orientés l'un vers l'autre. Mais dans *Divrei Hayamim* (Chroniques 3), le verset dit qu'ils étaient dirigés vers l'extérieur. Un des avis de la Guemara de *Baba Batra* (99A) explique qu'ils furent taillés initialement l'un face à l'autre, mais qu'en cas de mauvais comportement des Bnei Israël, leurs visages se détournaient, signifiant qu'Hashem était mécontent de Son peuple.

Ainsi, la Guemara dans *Yoma* (54A) raconte que pendant les trois fêtes, lorsque *les* Bnei Israël pèlerinaient à Jérusalem, les *Cohanim* entre-ouvraient le rideau du Saint-des-Saints. Le peuple apercevait de loin les Chérubins face à face et se réjouissait.

Lorsque les Babyloniens détruisirent le *Beit Hamikdash*, la Guemara (ibid.) raconte qu'en entrant dans le Saint-des-Saints, ces Goyim trouvèrent les chérubins enlacés ! Que cela signifiait-il?

Le Siftei Haïm explique que Hashem voulait montrer aux Bnei Israël que la destruction du Temple et leur exil n'étaient pas l'aboutissement d'une colère irréversible, mais d'un amour pour Son peuple. Tel un père miséricordieux, mais déterminé à éduquer son fils dans le droit chemin. Il faut parfois sévir, gronder, corriger, voire même ne pas adresser la parole au rétif pendant plusieurs jours. Mais la motivation ne cesse d'être l'amour du fils, qui finira par intégrer l'importance d'une bonne conduite.

Halakha : Mekhabès

1. Résumons les Halakhot de ces 3 derniers jours : si quelqu'un salit son habit ou chapeau avec de la terre ou de la poussière, au point d'être gêné de les porter ainsi, il sera préférable de ne pas les secouer, car certains avis estiment que l'on transgresse ainsi un interdit *Déoraïta*. Les décisionnaires séfarades sont cependant plus permissifs, et tolèrent de les frotter avec *Shinouï* (de façon atypique). On pourra par exemple tapoter l'endroit sale avec nos doigts, ou encore le nettoyer avec notre manche quand l'habit est porté.

Quoi qu'il en soit, on ne pourra pas frotter **énergiquement** l'endroit sale avec un tissu, ni même avec une autre extrémité du vêtement.

Si une tache a séché (par ex. du yaourt), on pourra gratter l'endroit sale avec l'ongle ou au couteau, ou encore en frottant **par-dessous**, jusqu'à ce que la tache tombe entièrement.

S'il reste une auréole, il sera interdit selon le *Mishna Beroura* de continuer à frictionner l'endroit jusqu'à la disparition totale de la tache.

Il est cependant important de savoir que le Taz (XVIIe siècle) permet de retirer toute l'auréole. Celui qui veut s'appuyer sur son avis peut le faire, en cas d'extrême nécessité.

Comme nous le mentionnions en introduction aux *Melakhot*, aucune Halakha n'est agréée à l'unanimité, et elle est de ce fait fixée sur la base d'une moyenne pondérée selon les différents avis. En l'occurrence, le Taz, qui est un grand décisionnaire, représente un bon filet de sécurité, même lorsqu'il se peut que l'interdit soit d'ordre *Déoraïta*.

2. Afin de ne pas rentrer dans des problèmes halakhiques, il faut veiller à ne jamais poser ses vêtements ou chapeau dans un endroit sale le Shabbat, ou encore à ne pas les poser en équilibre instable, pour éviter qu'ils ne tombent. Autre conseil pratique : laissez la doublure de vos habits tournés vers l'extérieur, lorsque vous les posez.

Moussar : la soumission à la Torah

27/02/2011

Lorsque Shmouel réprimanda Shaoul, il lui dit :

הַחֵפֶץ לַיהוָה בְּעֹלוֹת וּזְבָחִים, כִּשְׁמֹעַ, בְּקוֹל יְהוָה

Des holocaustes, des sacrifices ont-ils autant de prix aux yeux de l'Eternel que l'obéissance à la voix divine ?

Rav Haïm Shmoulevitz zatsal explique ainsi la gravité de sa faute : Shaoul ne faillit pas parce que son mauvais penchant l'y avait poussé, mais parce qu'il modifia consciemment l'ordre de Hashem, à cause de considérations personnelles.

La *Guemara* dans *Yoma* (22B) raconte que Shaoul voulut offrir le bétail d'Amalek en sacrifice expiatoire car il ne concevait pas d'exterminer un peuple sans se faire pardonner. A ce moment, une voix retentit dans le ciel : אַל-תְּהִי צַדִּיק הַרְבֵּה *"Ne sois pas juste à l'excès !"* (*Kohelet* 7:16).

Illustrons cela par un roi qui chargea deux de ses serviteurs chacun d'une mission complexe. Quelques temps plus tard, il leur demanda des comptes. Tous deux n'avaient accompli que partiellement leur tâche. Le premier avança pour se justifier qu'il s'était oublié dans bien des futilités et qu'il regrettait à présent ses erreurs. Le second quant à lui expliqua qu'il n'avait pas jugé nécessaire d'accomplir tous les détails de sa mission. Même si ce dernier se mord à présent amèrement les doigts, car il réalise combien chaque détail était en réalité nécessaire, il mérite bien plus d'être congédié que le premier. Il n'est pas un réel serviteur du roi. Parmi les ordres qu'il reçoit, il accomplit uniquement ceux qu'il comprend. La prochaine fois, il déviera de ce qui lui sera demandé. Il doit se repentir non pas sur la **forme** de sa faute, mais sur son **fond**, pour avoir osé porter atteinte aux ordres qui lui sont donnés.

Ainsi, les Bnei Israël reçurent la Torah en disant *Naasseh Venishma – nous ferons et nous comprendrons.* Un juif doit accomplir les *Mitsvot* telles qu'elles lui ont été ordonnées, sans les modifier en fonction de son mode de vie. Et si parfois, une *Mitsva* est trop imposante, il vaut mieux avoir l'honnêteté d'admettre sa faiblesse, espérant réussir un jour à la réaliser.

Halakha : Mekhabès

1. Précisons deux points quant aux Halakhot du nettoyage des habits à sec.

a) Il n'est en aucun cas permis de saupoudrer un produit, même sec, sur une tache de gras. Ainsi il sera formellement interdit *Déoraïta* de verser du sel ou du talc sur une tache d'huile.

b) Dans la *Melakha* de *Tohen* (moudre le blé), plusieurs règles déterminent quels sont les objets ou aliments qu'il est interdit de moudre *Déoraïta* ou *Dérabanan*, ou encore complètement permis (nous consacrerons dans les prochains mois une étude approfondie à cette *Melakha*, si Dieu veut). Selon plusieurs avis, il est interdit de moudre une motte de terre.

Lorsque de la boue a taché un vêtement, qu'elle a séché et qu'en la grattant on émietterait la terre, le Choul'han Aroukh dans le ch. 302 §7 rapporte deux avis :

וְיֵשׁ מְפָרְשִׁים דְּהַנֵּי מִילֵּי לַח אֲבָל יָבֵשׁ אָסוּר דְּהַוֵי טוֹחֵן

Certains pensent que ces lois ne sont applicables que si la boue est encore humide, mais si elle a séché, il sera interdit de la frotter, car cela revient à moudre.

Les séfarades ne se conforment pas à cet avis, car émietter cette tache de boue n'est pas fait dans le but de moudre (*Melakha Shéeina Tsriha Legoufa*). Les ashkénazes s'abstiendront de gratter la boue, et s'efforceront de la retirer d'un bloc.

2. Cet interdit étant *Derabanan* (rabbinique), même un ashkénaze pourra faire retirer la boue par un goy, ou encore la gratter avec *Shinouï* –de façon inaccoutumée.

Bonne délivrance à Esther bat Zéra Haïk

Moussar : la soumission à la Torah

28/02/2011

Hizkiyahou était un roi de la tribu de Yehouda qui était d'une intégrité remarquable. A son époque, le peuple baignait dans l'étude de la Torah. La *Guemara* raconte que les enfants âgés de 5-6 ans connaissaient parfaitement même les lois de pureté dans tous leurs détails.

Hizkiyahou apprit un jour en prophétie que des enfants idolâtres sortiraient de lui, et qu'ils entraîneraient le peuple à fauter. Hizkiyahou décida de ne pas se marier. Quelques temps plus tard, il tomba gravement malade, et le prophète Yeshayahou lui rendit visite. Il lui dit *"Ainsi parle Hashem: Donne tes ordres à ta maison, car tu vas mourir; tu ne te rétabliras pas."*

La *Guemara* dans *Berakhot* (10A) rapporte leur dialogue : "Yeshayahou vint lui annoncer qu'il mourrait d'une double mort, dans ce monde-ci et le monde futur, car il n'avait pas accompli la *Mitsva* de se marier et d'avoir des enfants. Lorsque Hizkiyahou se justifia, en évoquant la prophétie qu'il avait eue, le prophète le reprit : Pourquoi te promènes-tu dans les sentiers du ciel ? Ce que Hashem t'ordonne, accomplis-le ! Et ce qu'Hashem décide de faire ensuite, qu'Il fasse comme bon lui semble !"

Hizkiyahou pria Hashem, qui le guérit, et se maria avec la fille de Yeshayahou. Leur double mérite ne suffit toutefois pas à éviter la naissance du roi Ménashé, qui entraîna le peuple dans l'idolâtrie.

Pourquoi la faute de Hizkiyahou –le refus du mariage– méritait-elle une peine aussi sévère ? Le *Shaarei Haïm* répond à partir de la leçon apprise hier : c'est la légitimation de la faute de Hizkiyahou qui était grave. Il ne faillit pas par mégarde, mais consciemment, raison à l'appui. Il osa lui aussi porter atteinte à l'une des 613 Mitsvot de la Torah, pour laquelle il avait conclu qu'elle ne lui incombait pas.

Nous apprenons de là à quel point notre soumission aux *Mitsvot* doit être totale : même s'il peut sembler que la réalisation d'une certaine Mitsva va causer un tort, Has Veshalom, nous ne devons en aucun cas faillir par rapport aux ordres reçus.

1. Choul'han Aroukh ch. 302 §5

חָלוּק לְאַחַר כְּבִיסָה הוּא מִתְקַשֶּׁה וּמְשַׁפְשְׁפִים אוֹתוֹ בְּיָדַיִם לֶרֶכֶּךְ מֶתֶר לַעֲשׂוֹתוֹ בְּשַׁבָּת שֶׁאֵינוֹ מִתְכַּוֵּין אֶלָּא לְרַכְּכוֹ אֲבָל סוֹדֵר אָסוּר מִפְּנֵי שֶׁמִּתְכַּוֵּין לְצַחְצְחוֹ וְהַוֵי כִּמְלַבֵּן

Certains tissus sortent rêches du lavage/séchage. Pour les assouplir, on les frotte énergiquement. Il est permis de faire cette action pendant Shabbat, car on ne cherche qu'à les assouplir. Cependant, il sera interdit de frotter les tissus dont l'éclat serait ravivé par un tel procédé.

2. Attardons-nous à présent sur le nettoyage des chaussures. On différencie les chaussures en cuir de celles en tissu, comme pour les habits. Il sera formellement interdit de nettoyer une chaussure en tissu avec de l'eau. De même, on ne pourra frotter à sec la poussière incrustée, à l'aide d'un tissu ou d'une brosse.

3. Quant aux chaussures de cuir, le Choul'han Aroukh dit dans le ch. 302 §9 :

מֻתָּר לִיתֵּן מַיִם עַל גַּבֵּי מִנְעַל לְשַׁכְשְׁכוֹ אֲבָל לְכַבְּסוֹ דְּהַיְנוּ שֶׁמְּשַׁפְשֵׁף צִדּוֹ זֶה עַל זֶה אָסוּר

Il est permis de verser de l'eau sur une chaussure en cuir pour la nettoyer, mais il est interdit de la frotter.

Pour rappel, cette différence provient de la capacité d'absorption du cuir : lorsqu'on le frotte sous l'eau, les saletés plus incrustées sortent et on transgresse ainsi l'interdit *Déoraïta* de *Mekhabès* –laver le linge.

4. *Tsovéa* ou teindre, est un autre travail type interdit à Shabbat. De ce fait, il est interdit de cirer une chaussure à Shabbat.

5. Une chaussure cirée avant Shabbat qui aurait terni, ne pourra en aucun cas être frottée énergiquement pendant Shabbat pour redevenir brillante. Cet éclat étant le résultat d'un des composants du cirage, le raviver en frottant, revient tout simplement à teindre la chaussure, et est interdit *Déoraïta*.

Moussar : la soumission à la Torah 01/03/2011

Après avoir évoqué la soumission aux moindres détails des Mitsvot de la Torah dans leur accomplissement, nous abordons aujourd'hui la soumission aux *'Hakhamim* –à nos Maîtres.

La *Guemara* dans *Baba Batra* (75A) raconte qu'un jour rabbi Yohanan enseigna : lors de la venue du *Mashia'h*, Hashem réédifiera les portes de Jérusalem en installant d'immenses diamants de 30 coudées sur 30 (18m²). Un des élèves présents s'exclama : "Des diamants pareils peuvent-ils exister ?"

Quelques temps plus tard, cet élève voguait en haute mer. Il eut une vision d'anges taillant de gigantesques diamants, tels que ceux décrits par rabbi Yohanan. Lorsqu'il revint à terre, il s'empressa de trouver son maître et lui dit : "Fais-donc des discours, mon maître ! Tes paroles sont si vraisemblables ! Telles que tu décrivais les portes, je les ai vues !"

Plutôt que de s'enflammer face à ses dires, son maître le regarda sévèrement : "Sot ! Ta croyance envers nos Sages ne doit pas se limiter à ce que tu vois !" Il le foudroya du regard, et l'élève mourut.

Remarquons que rabbi Yohanan ne lui en voulut pas pour avoir mis en doute l'existence de telles pierres, dans sa première réaction. Cela provenait d'une incapacité d'imagination. C'était peut-être un manque de *Emounat 'Hakhamim* (de croyance en nos Maîtres) mais c'était une faute pardonnable. Mais après avoir réalisé la véracité des paroles de nos Sages, cet élève devait intégrer l'importance de croire **toutes** leurs paroles. Or, rabbi Yohanan comprit de la seconde exclamation de son élève qu'il n'avait pas du tout intégré la soumission aux Sages. Il doutait systématiquement de leurs paroles si celles-ci dépassaient son entendement ou son imagination.

1. Choul'han Aroukh ch. 301 §45

מִי שֶׁנִּשְׁרוּ כֵּלָיו בְּמַיִם הוֹלֵךְ בָּהֶם וְאֵינוֹ חוֹשֵׁשׁ שֶׁמָּא יָבֹא לִידֵי סְחִיטָה

Si des habits secs se sont mouillés, il est permis de les porter. On ne craint pas dans ce cas qu'il s'oublie et les essore.

2. Cette loi inclut les cas où les habits se sont mouillés aussi bien pendant qu'ils étaient portés que s'ils étaient posés. On pourra dans tous les cas les mettre et marcher.

3. On veillera cependant à ne pas les secouer ou à ne pas faire de geste énergique dans l'intention d'extraire l'eau imprégnée.

4. Le *Mishna Beroura* précise néanmoins que cette loi n'est valable que dans les cas de force majeure où la personne en question n'a pas d'autre habit à porter.

5. Ainsi, celui qui s'est malencontreusement retrouvé à marcher sous une pluie battante, pourra continuer son chemin lorsque la pluie s'arrêtera. S'il fait une halte et les ôte, il pourra les remettre au moment de partir s'il n'a pas d'autre habit disponible.

6. S'il a l'habitude de ne porter que des beaux habits en l'honneur du Shabbat et n'a que des vêtements simples de rechange, il pourra remettre ses habits de Shabbat mouillés.

7. Nous étudierons demain s'il sera permis d'étendre un tel habit le Shabbat, afin de laisser l'eau s'égoutter, sans l'essorer.

Refoua shelema à Simha bat Sarah

Moussar : la soumission à la Torah 02/03/2011

Pour les dernières paroles de Moussar du mois, nous établirons un lien entre la *Emounat 'Hakhamim* –croyance en nos Sages et leurs paroles– et la fête de Pourim qui approche.

Au sens simple, la fête de Pourim n'est autre que la célébration de la victoire des Bnei Israël sur Amalek. D'autres souligneront aussi la particularité de cette délivrance : alors que tous les rebondissements semblaient s'enchaîner naturellement, les Bnei Israël réalisèrent combien Hashem ne cessa en coulisses de diriger l'évolution de tous ces évènements.

Si les différentes significations évoquées sont vraies, la *Guemara* dans *Shabbat* (88A) insiste pour sa part sur une toute autre dimension : l'acceptation de la Torah avec joie.

Alors que les Bnei Israël s'apprêtaient à recevoir la Torah au mont Sinaï, la Guemara raconte que Hashem arracha une montagne et la suspendit au-dessus de leurs têtes, en leur disant : "Si vous acceptez ma Torah, vous vivrez ! Sinon, Je vous enterre sur place !" Les Bnei Israël n'eurent d'autre choix que de l'accepter !

De ce fait, rav A'ha Bar Yaacov objecte : "S'il en est ainsi, l'alibi des fauteurs est tout trouvé ! Nous n'avons pas d'obligation de garder l'alliance du Sinaï si elle a été imposée !" Rava lui répond : "Ils l'acceptèrent néanmoins avec joie à l'époque d'A'hashvérosh", et conclut en justifiant à partir d'un verset de la Meguilat Esther attestant que les juifs de l'époque instaurèrent des jours de fête pour Pourim.

Soulevons une question plus élémentaire : comment le récit du don de la Torah s'accorde-t-il avec le célèbre *Naasseh Vénishma* –nous ferons et nous comprendrons– qui symbolise la fierté des Bnei Israël d'avoir reçu la Torah ? Le *Midrash Tan'houma* (*Parashat Noah*) répond : pour la Torah écrite, ils dirent *Naasseh Vénishma*, mais pour la Torah orale, qui requiert beaucoup d'investissement, il fallut les forcer.

Nous déduisons de ce Midrash que ce fut la Torah orale qu'ils acceptèrent de leur plein gré à Pourim.

Halakha : Mekhabès

1. Avant d'aborder les Halakhot concernant l'étendage du linge, il nous faut introduire une notion générale, celle du *Mare'it Ayin* ou de l'apparence. La Torah enjoint à l'homme de ne pas éveiller de doute sur son intégrité. De ce fait, nos Maîtres ont interdit plusieurs actions, dans divers domaines de la Torah, uniquement parce qu'elles pourraient être mal interprétées.

2. Ainsi, ils ont interdit d'étendre un habit mouillé uniquement parce que des étrangers regardant la scène pourraient imaginer qu'il l'a lavé Shabbat, comme l'écrit le Choul'han Aroukh ch. 301 §45 :

וְלֹא יִשְׁטְחֵם לְנַגְבָּם מִפְּנֵי מַרְאִית הָעַיִן שֶׁלֹּא יַחְשְׁדוּהוּ שֶׁכִּבְסָן בְּשַׁבָּת. וַאֲפִלּוּ בְּחַדְרֵי חֲדָרִים שֶׁאֵין שָׁם רוֹאִים אָסוּר.

Il ne pourra étendre des habits mouillés à cause du Mare'it Ayin, afin qu'on ne le soupçonne pas d'avoir lavé son linge à Shabbat. Même dans une pièce à l'abri des regards, il ne pourra les étendre.

3. Beaucoup d'interdits *Dérabanan* à cause du *Mare'it Ayin* sont proscrits même lorsque l'action ne sera aperçue de personne, comme le précise en l'occurrence le Choul'han Aroukh.

4. L'étendage du linge n'étant pas interdit en soi, il sera permis de suspendre un habit à un endroit différent d'après-lessive. Ainsi, un manteau trempé par la pluie ne pourra être accroché sur une corde à linge, mais pourra être accroché sur un robinet ou au-dessus d'une baignoire, afin de permettre à l'eau de dégouliner. Si par contre, l'habitude est d'étendre le linge de la sorte, on ne pourra plus accrocher le manteau ainsi.

5. Il en va de même pour un drap mouillé de transpiration. Il ne pourra être suspendu sur des cordes à linge.

6. Si un vêtement est tombé dans une eau sale, et que l'on remarque de loin qu'il n'a pas été lavé mais sali, il pourra être étendu le Shabbat. Ainsi, des vêtements de bébé salis et trempés par une couche débordante, pourront être étendus sur une corde à linge.

Moussar : la soumission à la Torah

03/03/2011

En quoi les miracles de Pourim amenèrent-ils les Bnei Israël à accepter la *Torah Shébéal Peh* –la Torah orale– avec joie ?

Le rav Desler zatsal rapporte au nom du Saba miKellem, rav Sim'ha Zissel Ziv zatsal, une merveilleuse explication. Lors du grand festin qu'il organisa, A'hashverosh convia les juifs à s'y joindre et se soucia de leur procurer des mets et vins parfaitement cashers. Malgré les avertissements de Mordekhaï, les juifs s'y rendirent. Ils ne **comprenaient pas** pourquoi ce vieux sage était tellement réticent.

Neuf ans plus tard, Hashem voulut punir les juifs. Il fit grandir Haman. Dans un premier temps, celui-ci décréta que tous devaient se prosterner devant lui. Tous les juifs se prosternèrent à l'exception de Mordekhaï. La colère du monstre s'enflamma contre tout le peuple duquel était issu le récalcitrant, et décida de l'exterminer intégralement. Mordekhaï réunit les juifs et les blâma d'avoir pris part, 9 ans plus tôt, au festin royal. Et voilà que tout le peuple accepta la remontrance et se repentit durant 3 jours et 3 nuits. Personne n'osa reprocher à Mordekhaï de ne pas s'être prosterné devant Haman ! (C'est probablement d'ailleurs le plus grand des miracles de Pourim !) Tous réparaient à présent leur faute, le manque de *Emounat 'Hakhamim* –de croyance en les Sages d'Israël.

Lorsqu'ils furent sauvés, ils prirent sur eux de célébrer chaque année cette victoire miraculeuse. Ils prirent en même temps conscience de la puissance des Sages d'Israël, ceux qui sont plongés dans la Torah orale, à approfondir et définir constamment les Mitsvot de la Torah, et à chercher où placer des barrières, etc. En cette occasion, ils acceptèrent de plein gré la Torah orale !

1. Choul'han Aroukh ch. 301 §45

וְלֹא אָסְרוּ אֶלָּא לְשַׁטְחָן בְּשַׁבָּת אֲבָל אִם שָׁטַח מֵעֶרֶב שַׁבָּת כֵּלִים הַמְכוּבָּסִים אֵינוֹ חַיָּב לְסַלְקָן בְּשַׁבָּת

Nos Sages ont interdit d'étendre du linge à Shabbat. Mais si quelqu'un a lavé et étendu du linge avant Shabbat, il ne sera pas obligé de le retirer pour Shabbat.

2. Un vêtement étendu avant Shabbat et laissé sur les cordes à linge à l'entrée du Shabbat pourra être retiré pendant le Shabbat **s'il était déjà sec** à l'entrée du Shabbat. Par contre, s'il était encore humide au point de mouiller la main, il sera interdit de le déplacer pendant tout le Shabbat, même lorsqu'il aura séché.

3. Autrefois, le linge une fois lavé et séché sortait très froissé et raccourci. Pour pouvoir le porter, il fallait le plier en le tendant et l'aplatissant. Les faux-plis disparaissaient ainsi, et des plis étaient marqués afin de rigidifier le tissu.

Comme nous le signalions en introduction de la *Melakha* de *Mekhabès*, un des travaux interdits à Shabbat est *Makeh Bépatish* – donner le dernier coup de marteau. Cet interdit inclut toute action effectuée sur un objet **non fini** qui le rend propre à l'utilisation. Cet interdit concerne parfois aussi des objets **finis** qui ne sont plus utilisables. Selon des règles bien définies, si on répare ces objets, on peut être amené à transgresser cet interdit, tantôt *Déoraïta*, tantôt *Dérabanan*.

Ainsi, nos Maîtres ont interdit de plier des habits immettables tels quels après lavage, car ce pliage 'répare' les habits. Ils ont cependant permis de les plier si cette action ne contribue pas à aplatir le vêtement ou à marquer des plis.

Pour le zivoug hagoun de Hannah bat Fanny Freiha

Sous la direction de Betsalel et Aholiav, les Bnei Israël achèvent la construction du *Mishkan* et la confection des vêtements du *Cohen Gadol*. Ils les apportent à Moshé qui contrôle leur réalisation :

וַיַּרְא מֹשֶׁה אֶת כָּל הַמְּלָאכָה וְהִנֵּה עָשׂוּ אֹתָהּ כַּאֲשֶׁר צִוָּה יְהוָה כֵּן עָשׂוּ וַיְבָרֶךְ אֹתָם מֹשֶׁה

Moshé examina tout le travail : or ils l'avaient exécuté conformément aux prescriptions de Hashem, et Moshé les bénit. (*Shemot* 39 :43)

Le Midrash rapporte que Moshé leur fit la *Berakha* suivante : "*Que la bienveillance d'Hashem soit avec vous ! Qu'Il fasse prospérer l'œuvre de vos mains*" וִיהִי נֹעַם אֲדֹנָי אֱלֹהֵינוּ עָלֵינוּ וּמַעֲשֵׂה יָדֵינוּ כּוֹנְנָה עָלֵינוּ

Dans la *Paracha* de *Shemini* aussi, après que Moshé et Aharon achèvent l'inauguration du *Mishkan*, ils prononcent une seconde fois cette *Berakha*.

Si l'on prête attention, le verset souligne le fait que Moshé bénit les Bnei Israël, après s'être réjoui de constater que tout a été réalisé précisément comme Hashem l'avait ordonné. Quelle était donc la raison de son enthousiasme ? Les Bnei Israël auraient-il pu construire le *Mishkan* autrement qu'en se conformant aux ordres d'Hashem ?

La réponse est peut-être évidente mais doit être mise en exergue : lorsque quelqu'un fait ce qui lui incombe, il mérite une *Berakha* ! Que ce soit dans notre foyer, avec notre conjoint ou nos enfants, ou encore avec nos parents, nos voisins, notre patron, chaque partie a des obligations envers l'autre. Nous avons malheureusement tendance à ne remarquer que les responsabilités non remplies, et oublions d'être reconnaissants lorsque l'autre s'acquitte de son devoir, sous prétexte que sa conduite est "normale".

Il est important de réaliser que cette "normalité" provient d'une acceptation à se plier à ce que le bien général impose, malgré l'instinct égoïste qui préfère toujours des solutions faciles, aux dépends de l'autre. Un homme (ou une femme !) qui remplit son devoir mérite reconnaissance, félicitations et encouragements pour s'être investi(e) pour un monde meilleur.

4. Choul'han Aroukh ch. 302 §3

מְקַפְּלִים כֵּלִים בְּשַׁבָּת לְצֹרֶךְ שַׁבָּת לְלָבְשָׁם בּוֹ בַּיּוֹם וְדַוְקָא בְּאָדָם אֶחָד וּבְחֲדָשִׁים שֶׁעֲדַיִן לֹא נִתְכַּבְּסוּ וּלְבֵנִים וְאֵין לוֹ לְהַחֲלִיף וְאִם חַסֵּר אַחַת מִכָּל הַתְּנָאִים אָסוּר

Il est permis de plier des vêtements pendant Shabbat si sont remplies 4 conditions : ***1.*** *qu'il en aura impérativement besoin* ***pendant Shabbat****,* ***2.*** *qu'il les plie* ***seul*** (sans se faire aider, afin de ne pas aplatir les plis), ***3.*** *qu'ils soient* ***neufs*** *c.-à-d. qu'ils n'aient jamais été lavés* (car ils ne sont pas froissés), ***4.*** *qu'ils soient* ***blancs*** (à l'époque, les habits teints étaient bien plus rigides que les habits blancs). *Si même une seule de ces conditions n'est pas remplie, il est interdit de les plier.* La règle régissant ces conditions est que seul le pliage qui défroisse considérablement est interdit.

2. Des habits qui **n'ont pas du tout de plis**, tels qu'un gilet de laine, ou encore des dessous, pourront être pliés pendant Shabbat.

3. Quant à la condition **d'en avoir besoin pendant Shabbat**, elle relève d'un autre interdit : celui de ne faire aucun préparatif pour les jours profanes durant Shabbat.

4. Ainsi, du linge lavé et séché que l'on ne pense pas utiliser pour Shabbat, ne pourra être plié et rangé pendant Shabbat, même s'il est **blanc, neuf**, et qu'on le plie **tout seul**, ou tout simplement s'il n'a pas de pli. Cependant, si notre intention est de le plier pour **ranger la maison** en l'honneur du Shabbat, car il encombre, et ne peut pas être entreposé tel quel ailleurs, le Rav Aba Shaoul zatsal permet de le plier, se fondant sur l'avis du Kol Bo.

5. Est-il permis de plier son Talit le Shabbat ? Selon le Choul'han Aroukh, il faut s'en abstenir. Cependant, le Hida rapporte une coutume séfarade de le plier, fondée sur l'avis du Kol Bo. Celui-ci estime que l'interdit de plier le linge n'est quasiment plus en vigueur de nos jours, du fait que notre linge ne sort plus tellement fripé du lavage. Les décisionnaires préconisent néanmoins de ne pas le plier sur ses plis à priori.

Parachat Shekalim

05/03/2011

Aujourd'hui, nous sortons 2 *Sefer Torah*. Dans le premier nous lisons la *Paracha* de *Pekoudei*, et dans le second, la *Paracha* de *Shekalim*.

A l'époque du *Beit Hamikdash*, chaque juif payait une cotisation annuelle au Temple pour l'acquisition des sacrifices publics et de l'encens. Chacun devait donner le *Ma'hatsit Hashekel* –un demi-shekel. Le shekel en question est une pièce en argent de l'époque qui pesait 19,2 g. Cette collecte s'effectuait durant le mois d'Adar, afin de pouvoir acheter le mois suivant, en Nissan, les sacrifices de Pessah.

De nos jours aussi, on a l'habitude de donner pendant le jeûne d'Esther le *Zekher* (souvenir) du *Ma'hatsit Hashekel* à des institutions de Torah ou à la *Tsedaka*. Les séfarades ont pour coutume de donner l'équivalent de 9,6 g d'argent, tandis que les ashkénazes donnent 3 demi-pièces de la monnaie du pays.

La Torah insiste que chacun donne **précisément** un demi-shekel :

הֶעָשִׁיר לֹא יַרְבֶּה וְהַדַּל לֹא יַמְעִיט מִמַּחֲצִית הַשֶּׁקֶל לָתֵת אֶת תְּרוּמַת יְהוָה לְכַפֵּר עַל נַפְשֹׁתֵיכֶם

Le riche ne donnera pas plus, le pauvre ne donnera pas moins que la moitié du shekel, pour acquitter l'impôt de l'Éternel, afin de racheter vos personnes. (*Shemot* 30 :15)

Lors de l'inauguration du *Mishkan* aussi, les chefs de tribus offraient certains dons en association. Le Sforno explique qu'une telle offrande témoigne d'une grande fraternité, condition inhérente pour que la *Shekhina* (la Providence) réside dans le peuple.

Selon ce principe, Rav Haïm Shmoulevitz zatsal explique l'importance du fait que chaque Ben Israël ait une part égale dans les sacrifices. Il faut qu'ils soient tous représentés au même titre, afin qu'ils aient un impact de groupe. Le Midrash Tan'houma compare la force des Bnei Israël lorsqu'ils sont unis à un bouquet de roseaux : ils sont incassables lorsqu'ils sont liés, alors que chaque roseau séparément se fait casser par n'importe quel enfant !

Le ‘5 minutes éternelles’ a pu voir le jour grâce au soutien de

Michaël N., Philippe B., Dan, Joël,
Ronite, Michaël H., Esther
et d’autres anonymes ….

Puisse le mérite de la Torah les protéger, eux et leurs familles, en toutes circonstances, et la Berakha du Rav Shmouel Auerbach chlita s’accomplir, Amen.

Stéphane et Harry Dahan

L' une des 3 questions qui nous sont posées lorsque nous arrivons au Olam Aba est :
t'es-tu fixé un temps pour l'étude de la Torah ?
De plus lors de la Guéoula, Hashem prendra un Séfer Torah sous son bras
et nous demandera comment avons-nous personnellement
contribué à diffuser les lumières de la Torah.

En lisant *" 5 minutes éternelles "*
et en y souscrivant,
vous aurez le mérite de pouvoir répondre favorablement à ces 2 questions.
Bien qu'à but non lucratif, la production du
" 5 minutes éternelles " requiert des moyens financiers.

Ce financement peut s'opérer de plusieurs façons

1/ Par vos abonnements : 300 NIS ou 82€ par an frais de port inclus
2/ Par la dédicace d'une étude : selon le nombre, nous contacter, possibilité de reçu Cerfa
2 formes de dédicace :
- Imprimé sur la page du jour : prix nous consulter
- Achat de plusieurs exemplaires, avec sticker de dédicace

3/ Par vos dons : possibilité de reçu Cerfa.
Nouveau : vos paiements peuvent s'effectuer en ligne sur notre site internet

Désireux de laisser tout son Kavod à la Torah, nous ne souhaitons pas insérer
de support publicitaire dans le *" 5 minutes éternelles "*

La Torah ne se limitant pas à une question de moyens,
vous pouvez aussi le commander au prix qui vous conviendra et
vous serez appréciés comme tous nos plus fidèles lecteurs.

Stéphane et Harry DAHAN

Pour nous contacter :

En Israël : 054 432 65 74
En France : 09 800 80 125
Par mail : 5min.eternelles@gmail.com
Et sur notre site : www.5mineternelles.com